



CREATING CARE

Un environnement sûr pour les jeunes ayant besoin d'un placement en famille d'accueil

Rapport Transnational

PROJECT NUMBER: KA220-ADU-000028452

The European Commission's support for the production of this publication does not constitute an endorsement of the contents which reflect the views only of the authors, and the Commission cannot be held responsible for any use which may be made of the information contained therein.



1. Introduction

2. Concepts et développements nationaux : Autriche (AT), République Tchèque (CZ), France (FR), Grèce (GR), Italie (IT), Portugal (PT) et Roumanie (RO)

2.1 Définitions communes

2.2 Spécificités nationales et données statistiques

2.3 Organisations impliquées dans le recrutement

2.4 Protocole pour le recrutement des familles d'accueil

2.5 Etapes individuelles pour devenir famille d'accueil

2.6 Les critères de recrutement et leur évaluation

2.7 Soutien des familles d'accueil, suivi et communication

2.8 De quelle manière les opinions des enfants sont-elles prises en compte ?

2.9 Placement familial : Exemples de bonnes pratiques pour les mineurs non accompagnés

3. Conclusions comparatives

4. Perspectives : Prise en charge non institutionnelle des mineurs non accompagnés

5. Evaluation et analyse des entretiens avec les groupes de discussion nationaux

5.1 Introduction

5.2 Synthèse thématique et évaluation

5.3 Conclusions : Brève systématisation et idées supplémentaires

6. Annexes

6.1 Notes sur la législation des pays partenaires

6.2 Références et sources sélectionnées

1. Introduction

Pour des raisons très diverses, les parents peuvent être incapables ou seulement partiellement capables de s'occuper de leur(s) enfant(s) de manière appropriée. Cependant, les services d'aide et de soutien dont disposent ces familles sont souvent insuffisants pour améliorer les conditions au sein de la famille, si bien que dans de nombreux cas, il faut envisager de placer l'enfant dans une famille d'accueil. Dans toute l'UE, il existe un objectif commun de désinstitutionnalisation progressive du placement des enfants et des adolescents mineurs ayant besoin de protection. Les familles d'accueil offrent une alternative importante au placement dans une structure socio-pédagogique, même si les différents pays sont encore à des distances différentes de cette réalisation.

Les conditions d'encadrement de l'accueil familial varient selon les pays et régions d'Europe. L'objectif de cette recherche est de donner un bref aperçu comparatif des situations spécifiques, des conditions préalables pour les familles d'accueil et des institutions impliquées dans les pays partenaires du projet.

La situation devient plus complexe lorsque l'on associe la question des mineurs (réfugiés) non accompagnés (MNA) à celle de l'accueil familial. Tous les États membres de l'UE ne disposent pas de données suffisantes ou d'études pertinentes sur ce sujet. De plus, la situation actuelle a changé de façon spectaculaire au cours des derniers mois en raison de la guerre en Ukraine, et il n'existe pas encore non plus de données et de chiffres fiables sur les mineurs non accompagnés.

Comme l'a déclaré l'EMN (Réseau européen des migrations) en janvier 2022 (c'est-à-dire avant la guerre en Ukraine), la présence d'enfants migrants dans l'UE a diminué au cours des dernières années. Néanmoins, le nombre d'enfants migrants, y compris les mineurs non accompagnés, enregistrés dans l'UE est resté élevé.¹ Selon Eurostat 2021,

¹ European Migration Network (2021): Children in Migration. EMN report on the state of progress in 2020 of the European Commission communication on the protection of children immigration from 2017", Jan. 2022, p.5. (This EMN report maps the progress made by EU Member States and Norway in 2020 in the implementation of the recommended actions laid down in the 2017 Communication on the protection of children in migration, see Communication from the Commission to the European Parliament and the Council: The protection of children in

les États membres de l'UE et la Norvège ont reçu environ 13 550 demandes d'asile de mineurs non accompagnés.² Mais tous les mineurs non accompagnés arrivant dans l'UE ne demandent pas l'asile. Les données sur le nombre de mineurs non accompagnés qui ne demandent pas l'asile ne sont pas recueillies systématiquement dans l'UE. Il convient toutefois de noter que ce constat ne tient pas encore compte des mouvements de fuite massifs en provenance d'Ukraine depuis le début de la guerre fin février de cette année, de sorte que les chiffres actuels ont augmenté de manière frappante : Selon www.unhcr.org, sur les 4,8 millions de réfugiés ukrainiens individuels recensés en Europe, 3,2 millions se sont inscrits pour bénéficier d'une protection temporaire ou d'un régime de protection national similaire. On sait que parmi ces réfugiés se trouvent également des enfants et des adolescents non accompagnés, mais on ne dispose pas encore de chiffres fiables.

Quoi qu'il en soit, cette situation nous fait prendre conscience de la rapidité avec laquelle les conditions mondiales peuvent changer, ce qui nécessite de nouvelles analyses et approches pratiques.

Les **mineurs non accompagnés (MNA)** constituent un groupe particulièrement menacé. Le Réseau européen des migrations (EMN) distingue trois groupes d'enfants migrants :

Mineur accompagné : Mineur qui est accompagné et pris en charge par un adulte responsable de lui par la loi ou par la pratique de l'État membre concerné.

Familles avec enfants : Mineur accompagné de l'un ou des deux parents ou de leur principal responsable légal ou habituel.

Enfant séparé : Enfant de moins de 18 ans qui se trouve hors de son pays d'origine et qui est séparé de ses deux parents ou de la personne qui s'occupait auparavant de lui de manière légale ou habituelle. Il peut s'agir d'enfants accompagnés d'autres membres adultes de la famille.

Mineur non accompagné : Mineur qui arrive sur le territoire d'un État membre de l'UE

migration, COM 2017). Online source: https://ec.europa.eu/home-affairs/sites/homeaffairs/files/what-we-do/policies/europeanagendamigration/20170412_communication_on_the_protection_of_children_in_migration_en.pdf

² Eurostat 2021, Asylum applicants considered to be unaccompanied minors by citizenship, age and sex – annual data (rounded). Online source: https://appsso.eurostat.ec.europa.eu/nui/show.do?dataset=migr_asyunaa&lang=en

sans être accompagné de l'adulte qui en est responsable en vertu de la législation ou de la pratique de l'État membre concerné, et tant qu'il n'est pas effectivement pris en charge par une telle personne ; ou qui est laissé sans accompagnement après son entrée sur le territoire de l'État membre.³

Si des voix s'élèvent pour affirmer que les MNA sont désormais le groupe de réfugiés le plus protégé, avec un lobby important et influent⁴, la situation dans certains pays membres semble néanmoins différente à première vue. Une question parlementaire posée par le NEOS (parti libéral) en Autriche, par exemple, a révélé le fait alarmant que 764 des 1467 MNA ("orphelins réfugiés") ont disparu en 2020, soit 52%. (Le nombre de ceux déclarés majeurs - 265 - a déjà été déduit ici). Les autorités ignorent donc où ils se trouvent. Dans certains cas, cela peut être dû au fait que certains sont devenus "clandestins" en raison de circonstances restrictives, ont disparu des abris municipaux et ont échappé au contrôle des autorités. Dans de nombreux cas, cependant, d'autres causes telles que l'enlèvement, la maltraitance ou l'exploitation des enfants doivent être suspectées. La situation est similaire dans d'autres pays de l'UE.

Pour protéger les enfants réfugiés de ces risques, la communication de l'UE de 2017 recommande aux États membres de concentrer leurs efforts sur le renforcement des autorités et des institutions de tutelle afin de garantir la désignation rapide de tuteurs pour tous les mineurs non accompagnés. La communication poursuit en disant que les tuteurs peuvent contribuer à empêcher les mineurs de disparaître ou de devenir des victimes de la traite et jouer un rôle crucial pour garantir l'accès aux droits et préserver les intérêts de tous les mineurs non accompagnés, y compris ceux qui ne demandent pas l'asile.⁵

En outre, la communication de l'UE de 2017 a appelé les États membres à veiller à ce qu'un éventail d'options de prise en charge alternatives (non institutionnelles) soit disponible pour les enfants non accompagnés. Elle a noté que si les placements en famille/en famille d'accueil pour les enfants non accompagnés se sont développés ces dernières années et se sont avérés efficaces et rentables, ils sont encore sous-utilisés.

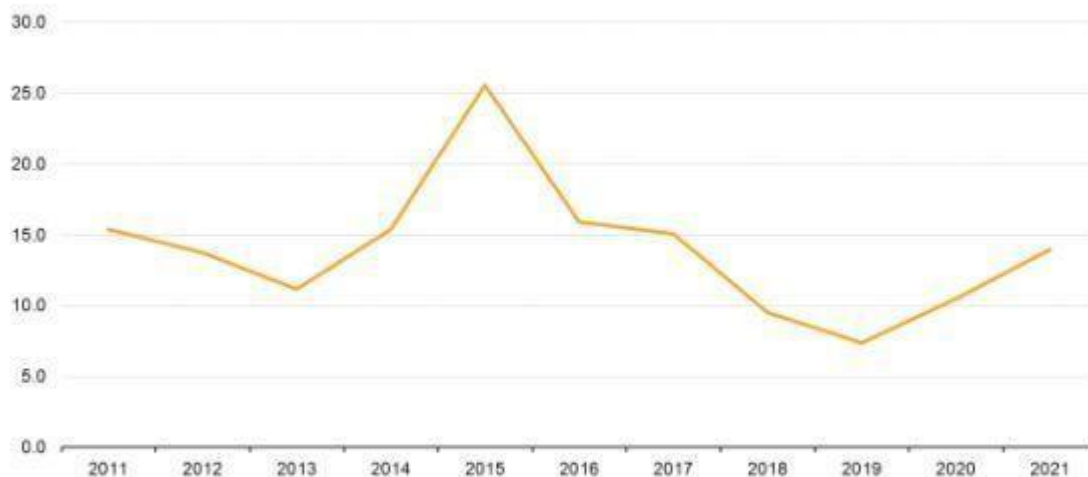
³ https://ec.europa.eu/home-affairs/pages/glossary/unaccompanied-minor_en.

⁴ Studie von Asylkoordination Österreich zur kinderrechtlichen Situation *begleiteter* Kinderflüchtlinge und ihrer Familien: www.asyl.at/de/themen/kinderfluechtlinge/studiezursituationbegleiteterkinderfluechtlinge/

⁵ EMN (2021), p. 7

Les graphiques des pages suivantes montrent quelques données statistiques à l'échelle de l'UE sur les demandeurs d'asile mineurs, dont au moins 13,9 % sont des mineurs non accompagnés. Cependant, comme nous l'avons mentionné, il n'existe pas ou peu de données statistiques fiables sur les MNA qui n'ont pas demandé l'asile.

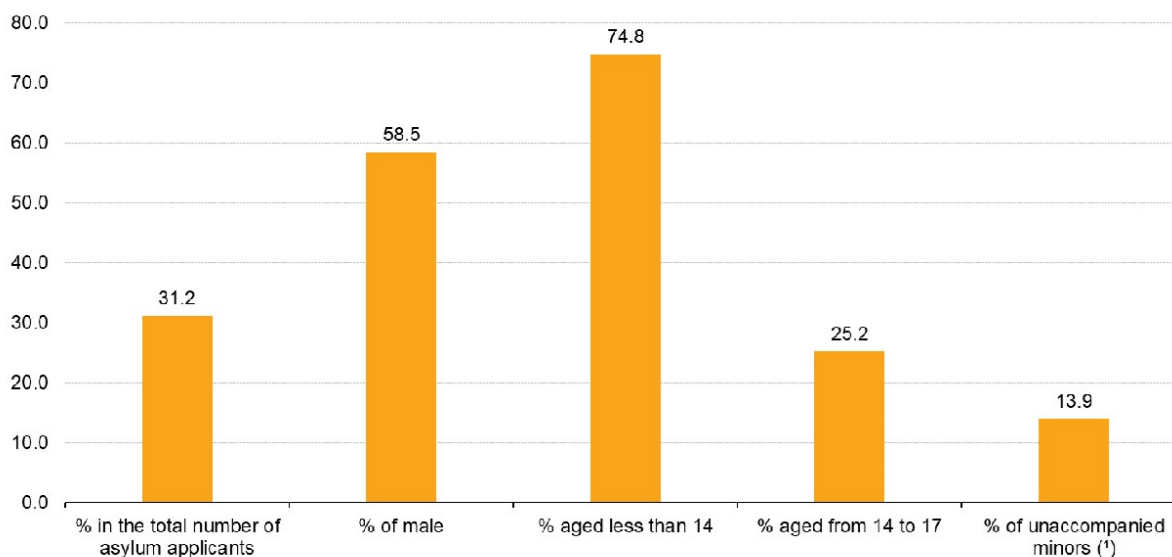
Share of unaccompanied minors in the total number of first-time applicant children in the EU, 2011-2021
(%)



Note: EU totals are calculated based on available Member States:
 2011: missing data for Croatia, Hungary, Austria and Finland.
 2012: missing data for Croatia, Hungary and Austria.
 2013: missing data for Austria.
 Source: Eurostat (online data codes: migr_asyunaa, migr_asyappctza)

eurostat

Main characteristics of the first-time asylum applicants aged less than 18 in 2021, EU
(%)



(*) The share was calculated using 2020 data on unaccompanied minors for Lithuania and Portugal.
 Source: Eurostat (online data codes: migr_asyappctza, migr_asyunaa)

eurostat

First-time applicants aged less than 18 years old in the EU and in the Member States, 2011-2021

(number)

	2011	2012	2013	2014	2015	2016	2017	2018	2019	2020	2021	Total 2011-2021
EU	59 080	71 290	94 240	137 870	360 055	377 195	193 670	176 155	192 240	129 670	166 760	1 958 230
Belgium	7 640	4 950	3 210	4 100	12 120	4 970	4 710	5 850	7 180	4 675	7 240	66 555
Bulgaria	135	255	2 195	3 305	5 470	6 530	1 140	830	710	1 105	3 700	25 375
Czechia	95	120	110	210	250	240	235	245	260	100	170	2 035
Denmark	1 125	1 600	2 075	3 005	6 300	2 395	1 165	1 100	995	425	725	20 910
Germany	16 630	24 385	38 790	54 950	137 480	261 375	89 200	78 285	71 420	55 335	73 280	901 180
Estonia	5	10	10	15	70	60	75	20	35	10	20	330
Ireland	385	275	260	260	385	580	840	860	1 090	355	665	5 955
Greece	555	515	1 015	1 300	2 420	19 635	19 670	21 575	25 165	10 665	7 035	109 550
Spain	440	435	520	1 140	3 720	3 710	7 730	11 040	21 715	15 490	9 185	75 125
France	12 165	13 420	14 870	13 940	13 590	15 240	20 960	24 525	32 440	19 550	25 765	206 485
Croatia	:	:	135	15	20	460	165	220	505	745	1 245	3 510
Italy	3 135	2 030	2 185	4 340	7 175	11 080	15 505	8 535	4 300	2 685	5 925	66 895
Cyprus	125	205	265	350	510	675	685	1 085	1 160	580	1 080	6 720
Latvia	50	25	25	55	85	120	135	40	40	30	175	780
Lithuania	70	70	30	95	60	160	180	120	305	90	925	2 105
Luxembourg	760	770	230	315	725	805	610	580	760	500	520	6 575
Hungary	:	:	1 375	11 670	45 315	8 455	1 590	345	240	45	25	69 080
Malta	170	240	545	305	375	420	440	445	495	175	160	3 770
Netherlands	3 560	2 835	2 795	4 680	10 205	5 875	3 850	4 845	5 200	2 950	5 995	52 790
Austria	:	:	:	8 085	31 655	17 370	11 630	6 390	5 905	5 580	11 460	98 075
Poland	1 955	3 550	6 975	2 145	4 780	4 810	1 385	1 055	1 200	455	1 955	30 255
Portugal	55	55	145	75	145	140	250	300	320	135	330	1 950
Romania	100	235	375	375	295	525	1 575	520	515	1 565	2 655	8 735
Slovenia	90	85	60	115	80	420	515	790	815	775	1 905	5 650
Slovakia	50	75	60	50	90	30	35	45	40	15	35	525
Finland	:	780	720	810	7 590	1 710	1 325	910	870	430	475	15 620
Sweden	9 785	14 370	15 265	22 125	69 155	9 400	8 075	5 680	8 555	5 300	4 115	171 725
Iceland	:	:	:	:	:	270	175	170	215	155	280	1 255
Liechtenstein	:	:	:	:	:	15	50	25	10	5	20	125
Norway	2 235	2 360	2 660	2 365	10 300	1 230	1 070	790	600	355	450	24 415
Switzerland	5 060	6 955	5 125	6 490	11 155	8 940	6 610	6 775	5 885	4 635	6 090	72 720

: data not available

Note: EU totals are calculated based on available Member States:

2011: missing data for Croatia, Hungary, Austria and Finland.

2012: missing data for Croatia, Hungary and Austria.

2013: missing data for Austria.

Source: Eurostat (online data code: migr_asyappctza)



Source des tableaux ci-dessus : Statistiques expliquées

(<https://ec.europa.eu/eurostat/statisticsexplained/>) - 04/05/2022

Note : Tous les liens vers des sources en ligne dans ce rapport transnational ont été vérifiés pour la dernière fois en juin 2022.

2. Concepts et développements nationaux : Autriche (AT), République Tchèque (CZ), France (FR), Grèce (GR), Italie (IT), Portugal (PT), Roumanie (RO)

2.1. Définitions communes

Les **définitions générales du placement familial** dans les pays partenaires sont similaires et, en ce qui concerne les mineurs non accompagnés, elles sont en partie conformes aux concepts de l'Union européenne et de ses institutions compétentes (par exemple, le EMN) expliquées dans l'introduction. Une compréhension globale du placement familial signifie - contrairement à l'adoption - la prise en charge permanente mais temporaire d'un enfant par des parents d'accueil/une famille d'accueil pour une période déterminée ou indéterminée. Les **parents d'accueil** peuvent être des personnes sélectionnées (aussi bien des couples mariés que des familles et, sous certaines conditions, des personnes seules), qui répondent aux critères personnels et socio-économiques obligatoires des pays respectifs.

Dans la plupart des cas, l'accueil familial concerne des enfants issus de situations sociales difficiles et qui ne peuvent être pris en charge par leur propre famille. Le contact avec la famille d'origine est maintenu dans la mesure du possible. Selon une définition officielle de l'UNICEF (2022), le placement familial désigne "les situations dans lesquelles des enfants sont placés par une autorité compétente aux fins d'une

prise en charge alternative dans l'environnement domestique d'une famille autre que la propre famille de l'enfant qui a été sélectionnée, qualifiée, approuvée et supervisée pour assurer cette prise en charge."

Une distinction est faite dans les pays partenaires entre **l'aide d'urgence à court terme** et le **placement familial à long terme**. En outre, le placement familial peut être accordé à la demande et avec le consentement des parents naturels ou du tuteur légal, mais il peut aussi être ordonné par le tribunal.

Les **enfants non accompagnés** ou **mineurs (réfugiés) non accompagnés** (MNA) constituent un groupe hétérogène de mineurs étrangers dans les pays d'accueil de l'UE. Selon une définition du HCR (2004), il s'agit "d'enfants qui sont séparés de leurs deux parents et d'autres membres de leur famille, et qui ne sont pris en charge par aucun adulte ayant la responsabilité légale ou coutumière de s'occuper d'eux." Leur situation sociale et juridique reste complexe et souvent précaire dans les pays d'accueil.

2.2 Spécificités nationales et données statistiques

Les concepts, procédures et développements nationaux du système de placement familial dans les pays partenaires du projet présentent des similitudes à de nombreux égards, mais diffèrent également sur certains points.

AT : En Autriche, on insiste sur le fait que l'objectif premier de l'accueil extrafamilial est le retour de l'enfant dans sa famille d'origine dès que la situation parentale s'améliore. Les parents d'accueil doivent donc être prêts à devoir se séparer à nouveau de l'enfant. Toutefois, si c'est dans l'intérêt de l'enfant, si une relation parent-enfant a été établie ou si le retour dans la famille d'origine n'est plus possible, les parents d'accueil peuvent également demander la garde complète ou l'adoption.

La garde des **mineurs non accompagnés** demandeurs d'asile et non demandeurs

d'asile suit des règles spécifiques : Si un mineur dont les parents sont inconnus est trouvé sur le territoire fédéral, l'agence de protection de l'enfance et de la jeunesse en assume la garde (§ 207 ABGB). Comme l'a précisé la Cour suprême autrichienne dans sa décision du 19 octobre 2005, ce principe s'applique à tous les mineurs quel que soit leur âge et sans distinction entre les ressortissants autrichiens et étrangers. Mais les adolescents âgés de 14 à 18 ans qui viennent en Autriche sans leurs parents ou leurs tuteurs, sont actuellement largement livrés à eux-mêmes. En règle générale, ils ne sont pas accompagnés lors de leur interrogatoire par la police, de la décision de demander ou non l'asile, des examens médicaux et de tout autre examen, y compris le diagnostic de l'âge. Seuls leur hébergement dans un abri de base et leur représentation légale dans la procédure d'asile sont garantis. Ce n'est qu'après l'admission des jeunes à la procédure d'asile que le service de protection de l'enfance et de la jeunesse devient actif. Cela peut prendre plusieurs semaines ou mois.⁶ En Autriche, les mineurs non accompagnés deviennent capables de contracter lorsqu'ils atteignent l'âge de la majorité (18 ans) et n'ont plus droit à la garde. En outre, ils doivent quitter les établissements de soins spéciaux pour mineurs non accompagnés.

Les **données statistiques** le révèlent : Plus de 12 500 enfants et adolescents en Autriche ne vivaient pas avec leurs parents biologiques en décembre 2021. Environ 5 000 d'entre eux vivent dans des familles d'accueil, tandis que le reste est placé dans des communautés résidentielles, des villages d'enfants, des foyers ou des centres de crise gérés par les services de protection de l'enfance et de la jeunesse (Source : Wiener Zeitung, 4 décembre 2021). En ce qui concerne les différents groupes d'âge, le placement en famille d'accueil domine chez les plus jeunes jusqu'à l'âge de 6 ans, mais le placement en résidence prédomine à partir de 6 ans.

Vue d'ensemble 2020 : Enfants et adolescents pris en charge par des institutions socio-pédagogiques et par des aidants (Source : Statistik Austria, Kinder- und Jugendhilfestatistik 2020)

Quantité	Pourcentage %
----------	---------------

⁶ UNHCR Österreich 2019: Empfehlungen zur Obsorgesituation von unbegleiteten Kindern und Jugendlichen in Österreich. www.unhcr.org/dach/wp-content/uploads/sites/27/2020/10/Infofolder_Obsorge.pdf

Total	Logement résidentiel	Famille d'accueil	Logement résidentiel	Famille d'accueil
12 678	7 762	5 061	60,5	39,5

En **2022**, **2 940 mineurs non accompagnés** ont demandé l'asile en Autriche à la fin du mois de mai. Extrapolé pour l'ensemble de l'année, le nombre de demandes devrait augmenter pour la quatrième année consécutive pour atteindre environ **7 060** (Source : de.statista.com).

CZ : Comme d'autres pays partenaires, la République Tchèque donne la priorité à la possibilité de placer l'enfant dans une famille d'accueil plutôt qu'en institution, chaque fois que cela est possible. Un acte juridique (No. 363/2021) a été adopté, autorisant le placement d'un enfant de moins de 3 ans dans un établissement résidentiel uniquement jusqu'au 12/2023. Conformément à cette intention, un vaste réseau d'organisations de soutien est créé pour aider activement les familles qui ont opté pour le placement en famille d'accueil. Les **données statistiques** nationales sont présentées comme suit :

FOSTER CARE x RESIDENTIAL CARE						
	2016	2017	2018	2019	2020	2021
Foster care total	10 922	11 362	11 643	11 931	12 094	12 351
(new arrivals this year)	(1 892)	(1 935)	(1 767)	(1 722)	(1 564)	(1 656)
Temporary foster care	692	730	671	703	616	665
Residential care total	6 593	6 677	6 527	6 799	6 436	6 173

FR : En France, devenir assistant familial (parent d'accueil) est une activité très réglementée. Pour obtenir l'agrément, l'assistant familial doit remplir certaines conditions préalables (expliquées plus bas au chapitre 6). Il est salarié du département ou d'une association d'aide à l'enfance et est rémunéré par le département en fonction du nombre d'enfants accueillis et de la durée de leur présence. Enfin, les parents conservent généralement l'autorité parentale et l'assistant familial doit leur demander les autorisations concernant la vie de l'enfant

(vacances, consultation médicale, sorties...).

Données statistiques : Selon la mission MNA du ministère de la Justice, en 2020, on dénombre 9 501 mineurs confiés aux Conseils départementaux sur décision de l'autorité judiciaire en 2020, contre 16 760 en 2019, soit une baisse de 43%. Parmi ces MNA, très peu demandent une protection par le biais de l'asile. En 2019, seuls 755 MRU étaient demandeurs d'asile.⁷

GR : Comme l'indique le code civil grec, dans le cadre d'un placement familial, "la relation juridique entre le mineur et sa famille naturelle ou son tuteur et, en particulier, les compétences de l'assistance parentale ou de la tutelle restent inchangées, sauf disposition contraire de la loi." Le retour de l'enfant dans sa famille biologique est le but recherché, si cela est dans l'intérêt supérieur de l'enfant.

L'accueil familial peut être catégorisé en fonction des éléments suivants : Mode de constitution (contrat entre les parents d'accueil et les parents biologiques ou le tuteur, décision de justice ou disposition du ministère public) ; Statut du parent d'accueil (parent ou professionnel...) ; Durée (longue ou courte) ; Type de besoin de l'enfant qu'il couvre (urgence, quotidien, accueil d'hospitalité, accueil de secours...) ; Applicabilité dans le cadre du droit pénal (en tant que mesure réformatrice, mesure thérapeutique, par ordre du procureur sur recommandation de l'agent de probation des mineurs...).

Données statistiques : Selon les dernières données en octobre 2021 relatives à l'accueil et à l'adoption téléchargées dans le système d'information www.anynet.gr, il y a actuellement 1 505 mineurs vivant dans des foyers, dont 589 sont éligibles au placement familial. 447 placements en famille d'accueil ont été réalisés (juillet 2020) et 274 demandes de placement en famille d'accueil ont été déposées (jusqu'au 4 janvier 2022).

IT : En Italie, les placements extra familiaux sont réglementés par la loi 184/1983 telle que modifiée. Il existe trois principaux types de placement pour les enfants ayant

⁷ Source: [Mineurs non accompagnés : éclairage statistique \(forumrefugies.org\)](http://forumrefugies.org)

besoin d'une **prise en charge extra familiale temporaire** : les **maisons d'enfants** (petits services résidentiels avec des soignants professionnels, principalement des travailleurs sociaux et des pédagogues sociaux) ; les **familles d'accueil non professionnelles** (familles ou personnes seules qui prennent soin d'un enfant à leur domicile, sans paiement direct du système de protection sociale mais avec une certaine aide au revenu) ; et les **familles d'accueil professionnelles** (familles avec un ou deux parents payés comme soignants professionnels, généralement employés par une organisation bénévole). En général, les principales caractéristiques du placement familial sont le caractère temporaire, le maintien des relations avec la famille d'origine et la prévision du retour du mineur dans sa famille d'origine. Contrairement à l'adoption légale, qui est un engagement pour la vie, le placement en famille d'accueil est d'une **durée limitée à 24 mois** maximum, avec la possibilité d'une **prolongation de 24 mois** sur ordonnance d'un juge ; et idéalement, le contact avec la famille d'origine de l'enfant est maintenu pendant toute la durée du placement. En outre, la loi stipule que d'ici le 31 décembre 2006, aucun mineur ne pourra être placé dans une institution, la préférence étant donnée au placement en famille d'accueil ou, à titre d'option secondaire, au placement dans une communauté de type familial.

Les **mineurs non accompagnés** sont confrontés à des risques particuliers : Ces enfants - n'ayant aucun moyen de subsistance - sont presque fatalement poussés dans les bras d'organisations, de criminels actifs dans la traite des êtres humains ou d'autres formes d'exploitation.

Données statistiques : En 2019, 708 enfants ont intégré le placement familial de pré-adoption en Italie. Entre 2010 et 2019, le plus grand nombre de mineurs en phase de pré-adoption a été enregistré en 2013, lorsque 1 126 nourrissons ont été assignés à leur future famille potentielle. En 2019, 1 239 enfants ont été déclarés adoptables par le tribunal des mineurs italien.

PT : Selon la Sécurité sociale portugaise (2021), le placement familial a une large responsabilité dans le développement des enfants et des jeunes concernés. Il est considéré comme une mesure de protection qui consiste à placer l'enfant ou le jeune auprès d'une famille ou d'une personne, qualifiée à cet effet, afin d'offrir à l'enfant ou

au jeune l'intégration dans un environnement familial stable qui lui garantit la prise en charge adéquate de ses besoins et de son bien-être, ainsi que l'éducation et l'affection nécessaires à son développement intégral. L'objectif est de fournir à l'enfant ou au jeune : les conditions pour la satisfaction adéquate de ses besoins physiques, psychologiques, émotionnels et sociaux ; l'établissement de liens affectueux, sûrs et stables, l'acquisition de compétences pour son développement personnel, social, éducatif et professionnel ; les conditions qui contribuent à la construction de l'identité et de l'intégration de l'enfant ou du jeune ; promouvoir l'acquisition ou le renforcement des compétences des pères et mères et/ou des détenteurs des responsabilités parentales afin qu'ils puissent les exercer avec qualité dans l'intérêt supérieur de l'enfant ou du jeune. L'application de la mesure de placement familial est privilégiée par rapport au placement résidentiel, en particulier pour les enfants jusqu'à six ans (loi 147/99, mise à jour par la loi 26/2018).

Données statistiques : En analysant le nombre d'enfants placés en famille d'accueil au cours des dernières années, nous pouvons observer une diminution de 70% entre 2009 et 2018 (ISS, 2019). Certains auteurs définissent cette phase comme une phase de " régression " de l'évolution du placement familial, conséquence du manque de campagnes de sensibilisation, de soutien technique et de formation initiale des candidats soignants et des familles d'accueil (Delgado, 2013 ; Magalhães & Batista, 2021). En 2017, sur les 7 553 enfants placés, seuls 246 étaient en famille d'accueil. En outre, il convient de noter que seuls 18 des 885 enfants de moins de 6 ans étaient en famille d'accueil, ce qui ne représente que 2 % de cette tranche d'âge. Malgré une réduction de près de 25% du nombre total d'enfants bénéficiant de mesures de protection, le placement en institution a augmenté de 91% à 97%, alors que le placement en famille d'accueil est passé de 9% à 3%. Les chiffres de 2020 montrent qu'un total de 6 706 enfants et jeunes ont été placés dans une mesure de protection quelconque. Sur ce total, 5 787 ont été placés en institution et seulement 202 ont été placés en famille d'accueil (soit une croissance de 6% par rapport à 2019) (Institut de la sécurité sociale, 2018 ; 2020).

RO : En Roumanie, la **famille d'accueil** est une famille certifiée par les autorités compétentes et prête à assurer la protection de l'enfant pendant une certaine période. Le **placement de l'enfant** est une mesure de protection spéciale, qui peut être

confiée à : une personne ou une famille (en priorité la famille élargie), un assistant maternel (famille d'accueil), ou un service résidentiel. La famille d'accueil peut faire partie de la famille élargie de l'enfant. **L'accueillant familial professionnel (assistant maternel)** est une personne agréée, qui assure par son travail à domicile ou dans le foyer, les soins et l'éducation nécessaires au développement harmonieux des enfants accueillis. En général, la **protection spéciale de l'enfant** est un concept national défini comme l'ensemble des prestations d'assistance sociale et des services sociaux, ainsi que des programmes, mesures et actions visant à la prise en charge et au développement des enfants qui sont retirés de la garde de leurs parents ou qui ne peuvent être placés sous leur garde afin de protéger leurs intérêts.

Données statistiques : En Roumanie, le nombre d'enfants placés dans des centres d'accueil a diminué ces dernières années, comme le montre un aperçu entre 2017 et 2019.

2017	2018	2019
18 197	17 096	15 572

Cependant, une proportion relativement importante d'enfants à risque est placée en famille d'accueil et un nombre plus faible en institution/résidence.

	Nombre en septembre 2021
Enfants placés en famille d'accueil	32 700 (dont 17 177 aux accueillants familiaux et 11 267 à la famille élargie)
Enfants dans les institutions résidentielles	13 097

2.3 Organisations impliquées dans le recrutement

AT : En Autriche, l'**Agence pour la protection de l'enfance et de la jeunesse** est responsable des questions relatives à la protection de l'enfance et à la tutelle ; les

interlocuteurs sont les autorités locales dans les États fédéraux. Les tâches de ces autorités sont multiples. En ce qui concerne le placement familial, elles comprennent : *Sélection, préparation et assistance* - Le placement d'un enfant de moins de 16 ans dans une famille d'accueil doit être préparé de manière appropriée en fonction de son importance pour le développement du mineur. En plus de la sélection responsable des parents d'accueil et de la médiation du contact avec l'enfant placé, les services de protection de la jeunesse ont pour tâche de fournir aux parents d'accueil (accueillants) une formation et une aide à la formation continue et au conseil, ainsi qu'à l'enfant placé et à sa famille d'origine. *Surveillance des soins* - Le service de protection de la jeunesse doit vérifier à intervalles appropriés, mais au moins une fois par an, si les enfants placés en famille d'accueil âgés de moins de 16 ans bénéficient des soins et de l'éducation définis dans le Code civil général. Les personnes responsables de la prise en charge et de l'éducation de l'enfant placé doivent permettre la supervision du placement.

CZ : En République Tchèque, l'**OSPOD** (autorité chargée de la protection sociale et juridique des enfants) et ses bureaux locaux sont les premiers à être contactés par les personnes souhaitant devenir famille d'accueil. Les travailleurs sociaux de l'OSPOD évaluent également les conditions de vie avant la demande. **Autorité régionale** - à ce niveau, le caractère psychologique du demandeur et l'ensemble des relations familiales sont évalués, ainsi que les aspects relatifs au lieu où l'enfant sera placé. À ce stade également, le demandeur doit réussir des cours destinés aux familles d'accueil. Si tous les résultats sont bons, le demandeur est ajouté à la liste des "parents d'accueil accélérés" potentiels. **Tribunal** - une fois que le demandeur est mis en relation avec l'enfant placé, le tribunal prend la décision de confier l'enfant au parent d'accueil.

FR : Comme nous l'avons déjà mentionné plus haut, devenir assistant familial est une activité très réglementée en France. Il est nécessaire d'obtenir un agrément, de suivre une formation et de passer un diplôme. La demande de cet agrément doit être faite auprès du **Conseil général du département**. Plusieurs organismes interviennent dans le recrutement des familles d'accueil, comme les **services sociaux du Conseil général**, les associations ou les établissements médicaux. L'assistant familial est un salarié du Département ou d'une association d'aide à

l'enfance. Pour obtenir cette autorisation, plusieurs conditions sont requises, qui seront expliquées plus loin.

GR : Les organisations et institutions suivantes sont responsables du recrutement et de la mise en œuvre de l'accueil familial en Grèce :

. Les **unités de protection sociale des enfants** font partie des centres de protection sociale relevant du ministère grec du travail et des affaires sociales : elles sont chargées de l'accueil des mineurs sous leur protection et de l'évaluation des parents d'accueil potentiels.

. Les **institutions privées de protection de l'enfance**, responsables de l'accueil des mineurs sous leur protection en collaboration avec les directions régionales de l'aide sociale (responsables de l'évaluation des parents d'accueil potentiels).

. Les **procureurs de la République pour les mineurs** en collaboration avec le procureur et le Tribunal des mineurs : responsables de l'émission d'une ordonnance concernant le retrait des enfants de leur environnement biologique ou d'un autre placement dans un environnement sûr (soins institutionnels ou familiaux).

. Les **services sociaux publics** (départements de solidarité sociale des directions de la santé publique et de l'aide sociale, services sociaux municipaux, centres de droit public de protection sociale pour les enfants vivant dans leurs établissements d'hébergement) : ils sont chargés de mener des recherches sociales et d'examiner l'environnement et les capacités d'une famille potentielle dans le cadre d'un placement familial. Les services sociaux publics sont responsables de la supervision du placement en famille d'accueil, avec des visites à domicile et la rédaction de rapports destinés aux autorités légales.

IT : La garde est proposée et mise en œuvre par le **service social**, c'est-à-dire par la structure technico-administrative en charge du service de protection de l'enfance. Elle devient effective par l'intervention d'une instance judiciaire (tribunal pour enfants). Le projet de placement familial est élaboré en fonction des besoins de l'enfant, de sa situation familiale particulière et des problèmes qu'il présente.

Les services sociaux locaux compétents ont pour mission d'exercer des fonctions de promotion au sein de la communauté locale et de contribuer à la création d'une

culture de confiance familiale, y compris par des initiatives de sensibilisation et de promotion ; d'accroître les connaissances de la famille d'accueil (potentielle) par le biais de cours d'information, de formations individuelles et collectives sur les aspects nécessaires, sociaux et psychologiques de l'intervention ; d'accompagner et de suivre en permanence les familles d'accueil avant et pendant l'accueil ; de créer un plan d'accueil, de construire, gérer et mettre à jour la base de données des ménages et la base de données des demandes de garde ; de créer des espaces de formation, de réflexion et d'échange d'expériences.

PT : Les **commissions de protection de l'enfance et de la jeunesse (CPCJ)** appliquent la mesure d'accueil familial et en contrôlent l'exécution selon les termes de la convention d'aide et de protection. L'application de la mesure d'accueil familial, décidée dans le cadre d'une procédure judiciaire, est dirigée et supervisée par le tribunal, qui désigne les équipes spécifiques prévues par la loi. Les institutions et organismes désignés dans l'accord d'accueil et de protection ou dans la décision judiciaire déterminent le plan d'intervention et le mettent en œuvre avec le directeur de la procédure pour l'enfant ou le jeune.

L'Institut de la sécurité sociale et la Santa Casa de Misericórdia de Lisbonne (SCML) sont responsables de l'administration du système de placement familial. Les responsabilités sont de gérer les places vacantes en famille d'accueil, mener des campagnes de sensibilisation et promouvoir les candidatures aux familles d'accueil ; établir des lignes directrices pour la sélection et l'évaluation des familles d'accueil ; élaborer un plan commun pour la formation initiale des familles d'accueil, réaliser l'enquête annuelle sur les besoins en formation... (décret-loi n° 139/2019, du 16 septembre).

RO : En Roumanie, le **ministère du travail et de la protection sociale** est l'autorité publique centrale qui développe la politique d'assistance sociale et promeut les droits de la famille, de l'enfant. Le ministère établit des stratégies nationales et sectorielles de développement social, coordonne et contrôle leur mise en œuvre, fournit un soutien financier et technique aux programmes sociaux et exerce un contrôle sur la fourniture des prestations d'aide sociale et des services sociaux. En outre, cette institution consulte les autorités publiques centrales et locales responsables du

financement et de la prestation des services sociaux ainsi que les représentants de la société civile actifs dans ce domaine.

De plus, les **autorités gouvernementales locales** sont responsables de l'administration, des prestations d'assistance sociale et des services sociaux. L'une d'entre elles est la **Direction générale de l'assistance sociale et de la protection de l'enfance**. Elles élaborent la stratégie départementale ou locale pour les services sociaux à moyen et long terme, conformément aux stratégies nationales et aux besoins locaux identifiés, en consultation avec les prestataires publics et privés, les associations professionnelles et les organisations représentant les bénéficiaires, et sont responsables de sa mise en œuvre.

L'**autorité nationale pour la protection des droits de l'enfant et l'adoption** assure le respect des droits de l'enfant en intervenant, conformément à la loi, dans les procédures administratives et judiciaires.

2.4 Protocole pour le recrutement des familles d'accueil

AT : En Autriche, toute personne souhaitant accueillir un enfant de moins de 14 ans doit obtenir un permis d'accueil auprès de l'**agence locale de protection de l'enfance et de la jeunesse**. Comme dans le cas de l'adoption, on **vérifie l'aptitude des candidats** (capacité à élever un enfant, capacité à gérer le stress, état de santé, conditions de vie et de revenus...). Le **permis d'accueil** est toujours délivré pour un enfant déterminé. Il n'y a pas d'âge minimum officiel requis pour les parents d'accueil, mais une certaine expérience de la vie et du contact avec les enfants est nécessaire. Idéalement, la différence d'âge entre l'enfant et les parents d'accueil ne devrait pas dépasser 40 ans. Les célibataires peuvent également accueillir des enfants en famille d'accueil s'ils remplissent les conditions requises. Dans certains États fédéraux, il est possible, sous certaines conditions, d'être employé comme parent d'accueil. Cela implique une formation complémentaire, des conseils, une sécurité sociale (pension, santé, accident et assurance chômage) et un salaire juste au-dessus du seuil de

revenu marginal.

CZ : En République Tchèque, la procédure commence par le dépôt d'une **demande d'inscription** au registre des candidats aptes à devenir parents d'accueil. L'autorité municipale procède alors à une **enquête sociale** directement sur le lieu de résidence effective du demandeur. Lorsqu'elle a recueilli les documents nécessaires (rapport sur la santé, la situation patrimoniale...), elle transmet la demande (ainsi que l'évaluation de la recherche) à l'autorité régionale compétente. L'autorité régionale procède ensuite à une **évaluation**, qui prévoit un examen psychologique ainsi que l'évaluation de la demande par un expert. Elle placera également les candidats dans des **cours préparatoires**. Lors de l'évaluation par l'expert, les caractéristiques de la personnalité, l'état mental et l'état de santé du demandeur seront principalement examinées au regard des conditions préalables à l'éducation d'un enfant. Le bureau s'intéressera également à la motivation pour le placement en famille d'accueil, à la qualité des relations du demandeur et à la stabilité de l'environnement familial. L'attitude des autres membres de la famille est également vérifiée. Sur la base des résultats, le bureau rendra ensuite une **décision** d'inscription ou de non-inscription au registre des demandeurs.

L'autorité régionale tient également une liste des enfants dont la situation nécessite un placement en famille d'accueil. Le choix d'une famille particulière dépend alors des besoins de l'enfant et des capacités des futurs parents d'accueil. Dès que la famille sélectionnée est contactée par l'autorité régionale et prend connaissance de toutes les informations nécessaires concernant l'enfant en détail, un contact personnel est établi.

FR : L'instruction de la **demande d'agrément** en tant que famille d'accueil dure **4 mois** en France et nécessite plusieurs acteurs. Cela commence tout d'abord par une réunion d'information collective et se poursuit par une **enquête sociale et psychologique** menée par les services sociaux du conseil général, la **PMI (Protection Maternelle et Infantile)** et l'**ASE (Aide Sociale à l'Enfance)**.

Ensuite, plusieurs visites d'une puéricultrice et d'une assistante sociale ont lieu au domicile du futur assistant familial, ainsi qu'un entretien avec un psychologue. Ces

acteurs s'assureront que l'assistant familial est prêt à s'engager à long terme, qu'il maîtrise bien le français et que le logement est adapté et suffisamment grand. De plus, ils évalueront les qualités et les capacités à accueillir des enfants et des jeunes de moins de 21 ans, les compétences en matière de communication, l'environnement et le logement, ainsi que la capacité à s'adapter et à s'organiser à diverses situations. Enfin, si toutes les conditions sont remplies, l'agrément sera délivré pour **5 ans** et renouvelable.

Ces acteurs restent en contact avec la famille d'accueil pour s'assurer que tout se passe bien, par des visites et des évaluations régulières. Si jamais la famille d'accueil rencontre des difficultés avec un enfant ou un jeune, ce dernier peut être orienté vers une nouvelle famille.⁸

GR : La loi 4538/2018 a établi un registre national des candidats parents d'accueil et des registres spéciaux de candidats parents d'accueil pour la première fois en Grèce. Pour **l'enregistrement des candidats parents d'accueil dans les registres spéciaux**, les étapes suivantes sont requises :

- . Soumission d'une demande d'intérêt par les candidats accompagnés des pièces justificatives nécessaires. Après vérification des documents, un certificat d'approbation des conditions d'éligibilité nécessaires est délivré.

- . Recherche/enquête sociale explorant l'environnement des candidats à l'accueil. Elle comprend des rencontres avec un travailleur social au bureau et au domicile des candidats, des rencontres avec d'autres spécialistes, tels que des psychologues, des rencontres avec les enfants et les proches de la famille, ainsi que des recommandations de personnes proposées par la famille. Un rapport d'aptitude est ensuite établi par l'organisme afin de compléter l'inscription dans les registres spéciaux.

- . Participation à un cours de formation dispensé par des spécialistes, tels que des avocats, des psychologues et des travailleurs sociaux. La durée est de 30 heures et elle se déroule au cours de 5 à 8 réunions. Après avoir suivi le programme avec succès, un certificat de participation est délivré et l'inscription au registre national est terminée.

⁸ Source : [Comment devenir famille d'accueil | Dossier Familial](#)

IT : En Italie, le placement familial peut être ordonné en faveur d'une famille (de préférence avec des enfants mineurs) ou même d'une personne seule, à condition qu'elle soit en mesure de fournir à l'enfant l'entretien, l'éducation et les relations affectives dont il a besoin. La loi prévoit que, dans le cas où le placement familial de l'enfant n'est pas possible, l'enfant est placé dans une communauté de type familial ou, à défaut, dans une institution de soins publique ou privée. Ce dernier doit être basé dans le lieu le plus proche de celui où réside en permanence la cellule familiale d'origine, de manière à garantir sa proximité effective avec la famille d'origine, conformément à la logique d'inspiration de toute la réforme.

Un amendement à la loi (n° 149 du 28.03.2001) prescrit des mesures pour réaliser pleinement **le droit de l'enfant à sa propre famille**, par lequel on entend à la fois la famille naturelle d'origine et celle à laquelle l'enfant peut être confié en raison des difficultés de sa famille d'origine. Avec la présente loi, l'enfant se voit expressément reconnaître le droit "...de grandir et d'être éduqué dans sa propre famille", pour lequel l'État, les Régions et les autorités locales prévoient des mesures de soutien et/ou d'assistance afin de surmonter les difficultés liées à l'indigence des parents ou du parent exerçant l'autorité parentale exclusive.

Comme mentionné ci-dessus, la loi italienne prévoit **qu'au 31 décembre 2006, aucun mineur ne pourra être placé dans un foyer d'accueil**, la préférence étant donnée au placement dans une famille d'accueil ou, en deuxième option, dans une communauté de type familial. Le placement dans une famille d'accueil continuera d'être ordonné par le département local des services sociaux, sauf si les parents ou le tuteur ont donné leur consentement préalable et ont consulté l'enfant qui a atteint l'âge de douze ans et, le cas échéant, l'enfant plus jeune, en tenant compte de sa capacité de jugement.

PT : Les familles portugaises intéressées s'adressent à l'Institut de sécurité sociale et, après réception de la **manifestation d'intérêt**, un **entretien informatif** est programmé. Il incombe à l'administration des places vacantes, en collaboration avec les établissements cadres, de sélectionner les familles d'accueil les plus adaptées à l'enfant ou à l'adolescent à admettre et d'informer les commissions de protection de

l'enfance et de la jeunesse (CPCJ) ou le tribunal du début de l'admission. L'inscription des familles d'accueil est enregistrée dans une base de données et les établissements cadres sont responsables de la communication permanente avec les familles.

Sur demande, l'établissement-cadre procède à une **étude psychosociale** de la famille candidate. Cet examen permet aux institutions d'analyser si la famille est en mesure de répondre aux besoins des enfants et des adolescents, et de vérifier que les conditions d'habitation, d'hygiène et de sécurité adéquates sont réunies. L'étude psychosociale peut être réalisée au moyen d'entretiens, de visites à la famille, de l'observation de la dynamique familiale et d'autres procédures techniques. À la fin, la décision d'accepter ou de rejeter la demande est communiquée : Si la décision est acceptée, un **certificat de placement familial** est délivré. Si la décision n'est pas acceptée, la famille peut faire appel dans les 10 jours et soumettre à nouveau la demande et présenter de nouveaux documents. (Institut de la sécurité sociale, 2021).

RO : Selon le **règlement n° 26/2019** du **ministère du Travail et de la Justice sociale**, la personne/famille souhaitant fournir des services de soins doit soumettre une **demande** au prestataire de services et joindre les documents pertinents (copies des certificats d'état civil, des certificats d'éducation et des casiers judiciaires). Après l'examen des documents, le **processus d'évaluation** initiale commence. L'évaluation est effectuée par des professionnels spécialisés qui sont responsables de l'embauche, de l'évaluation, de la formation et du suivi du candidat. L'évaluation initiale s'effectue par le biais de diverses visites au foyer du demandeur, en évaluant les aspects suivants : conditions matérielles, état de santé et compétences parentales.

À l'issue de l'évaluation initiale, un **rapport d'évaluation intermédiaire** est rédigé et le **processus de formation et d'instruction** est lancé. En outre, les candidats participent à un programme de formation obligatoire conformément au cadre élaboré par **l'Autorité nationale pour la protection des droits de l'enfant et l'adoption**. À l'issue des modules préparatoires obligatoires, un **rapport de formation** est préparé. Ce rapport contient des informations sur les modules complétés, les résultats obtenus par le candidat et des commentaires sur le comportement de la personne pendant le

processus de formation. Sur la base du rapport d'évaluation et du rapport de formation, un **rapport d'évaluation final** est joint à la demande du candidat.

2.5 Etapes individuelles pour devenir famille d'accueil

AT : Les personnes intéressées doivent demander un **permis de placement en famille d'accueil** au bureau de **l'aide sociale à l'enfance et à la jeunesse**, mais ce permis ne peut être délivré que pour un seul enfant à la fois. Cela signifie que si cet enfant est retourné dans sa famille et que vous voulez continuer à être un parent d'accueil, vous devrez soumettre un permis d'accueil pour un autre enfant. Toute personne souhaitant accueillir un enfant en famille d'accueil recevra des **informations précises de la part des travailleurs sociaux** du service de protection de l'enfance et de la jeunesse sur les conditions préalables et les exigences d'une relation d'accueil. Par exemple, quelle que soit leur formation antérieure, les parents d'accueil doivent suivre un **cours d'accueil**, travailler en étroite collaboration avec les services de protection de l'enfance et de la jeunesse et leur fournir des informations sur leur vie familiale. Les services de l'aide sociale à l'enfance et à la jeunesse ne se contentent pas de vérifier régulièrement si l'enfant s'est bien intégré dans sa nouvelle famille d'accueil, mais fournissent également des conseils et un soutien dans les situations difficiles. Par exemple, les parents d'accueil sont accompagnés par un spécialiste au début de la relation d'accueil.

En ce qui concerne les **mineurs non accompagnés (étrangers/réfugiés)**, le processus est similaire : pour pouvoir accueillir des enfants non accompagnés, la famille doit être examinée. Ce **contrôle d'aptitude** est effectué par le bureau local de l'aide à l'enfance et à la jeunesse. Selon le lieu de résidence, il s'agit de l'administration du district ou du magistrat. Les services de l'aide sociale à l'enfance et à la jeunesse rencontrent toutes les personnes vivant dans le ménage, s'enquière de la motivation de l'accueil d'un enfant et effectuent une visite à domicile pour confirmer que le logement est adapté à l'accueil d'un enfant. D'un point de vue juridique, l'accueil d'un enfant réfugié non accompagné relève également de

l'accueil familial. Les familles d'accueil sont supervisées et accompagnées par des organisations spécialisées, comme décrit ci-dessus.⁹

CZ : En République Tchèque, il faut d'abord déposer une **demande d'inscription** au registre des candidats aptes à être admis comme parents d'accueil. Ensuite, l'autorité municipale procède à une **enquête sociale** (propriété, antécédents, intégrité...), transmet la demande et les résultats de l'enquête avec son avis à l'autorité régionale compétente. Cette démarche est suivie d'une expertise par l'autorité régionale. Au cours de l'**expertise**, les caractéristiques de la personnalité, de l'état mental et de l'état de santé seront principalement examinées au regard de la condition préalable à l'éducation d'un enfant. Le bureau s'intéresse également à la motivation pour l'accueil, à la qualité des relations sociales du demandeur et à la stabilité de l'environnement familial. L'attitude des autres membres de la famille est également vérifiée. De plus, le demandeur participe à des **cours préparatoires** à l'admission d'un enfant dans une famille d'accueil. Ensuite, le bureau décide de l'inscription ou de la non-inscription au registre en tant que demandeur. Tout comme l'autorité régionale enregistre les demandeurs de placement en famille d'accueil, elle tient également une liste des enfants dont la situation nécessite un placement en famille d'accueil.

FR : En France, il est nécessaire d'**obtenir une autorisation**, de suivre une formation et d'obtenir un diplôme. La **demande** de cette autorisation doit être déposée auprès du **Conseil général du département**. Plusieurs organismes interviennent dans le recrutement des familles d'accueil, comme les services sociaux du Conseil général, les associations ou les établissements médicaux. Comme mentionné ci-dessus, l'octroi de cet agrément est soumis à un certain nombre de conditions. L'instruction de la demande d'agrément dure environ quatre mois. Il débute par une **réunion d'information collective** et se poursuit par un **examen social et psychologique** réalisé par les services sociaux du Conseil général, la PMI (Protection Maternelle et Infantile) et l'ASE (Aide Sociale à l'Enfance). Plusieurs visites sont ensuite effectuées par une puéricultrice et une assistante sociale au domicile du futur assistant familial, ainsi qu'un entretien avec un psychologue. Si toutes les conditions sont remplies,

⁹ www.asyl.at/de/themen/kinderfluechtlinge/fluchtwaiseninfamilieaufnehmen/

l'agrément est accordé pour 5 ans et peut être renouvelé.¹⁰

GR : Les étapes habituelles en Grèce pour devenir parents d'accueil/famille d'accueil sont les suivantes :

- . Remplir une **demande** sur anynet.gr et joindre les documents requis.
- . Après vérification par les travailleurs sociaux compétents, une **enquête de recherche sociale** a lieu. Lorsque cette enquête est terminée avec succès, les futurs parents d'accueil suivent une **formation** et sont inscrits au **registre national des futurs parents d'accueil**.

- . Les candidats sont **mis en contact avec les enfants** qui sont considérés comme aptes à être placés dans cet environnement. Ce contact implique plusieurs rencontres, toujours sous la responsabilité de l'unité de protection de l'enfance qui a la charge de l'enfant. Une équipe multidisciplinaire composée de scientifiques de l'organe de contrôle de l'accueillant familial et de l'organe de contrôle de l'unité de protection de l'enfance qui a la charge de l'enfant collaborera pour prendre la décision finale.

IT : Les personnes (couples ou individus) qui souhaitent s'informer sur la garde d'enfants peuvent tout d'abord s'adresser au Service social local ou aux associations bénévoles qui s'occupent de l'accueil familial pour obtenir les **premières informations**. Ceux qui décident de donner leur disponibilité à l'affectation se tournent vers le Service social de la zone de compétence pour entamer les procédures nécessaires. De cette façon, un **chemin d'apprentissage et d'échange** est à suivre. En outre, les familles peuvent également s'adresser aux associations qui s'occupent de cette forme de garde pour obtenir des **informations**, un **soutien** et une **orientation** sur le chemin vers et pendant le placement familial. De plus, dans ces associations, il est possible d'échanger des expériences et d'entrer en contact avec d'autres familles qui vivent ou ont vécu le quotidien d'une famille d'accueil.

PT : Le recrutement de parents d'accueil ou de familles d'accueil au Portugal est réglementé de la manière suivante. La **candidature** est formalisée dans l'institution cadre de la zone de résidence du candidat, par la présentation d'une demande,

¹⁰ Source : [Comment devenir famille d'accueil | Dossier Familial](#)

disponible sur les sites internet des organismes gestionnaires ou des institutions cadres, accompagnée des **documents** suivants :

- . Justificatif des numéros d'identification civile, fiscale et de sécurité sociale ;
- . Déclaration du domicile du ménage ;
- . Déclaration médicale, aux fins de déterminer l'état de santé ;
- . Dernière déclaration annuelle des revenus du ménage ou autre document prouvant l'autonomie financière du ménage ;
- . Extrait du casier judiciaire de l'accueillant familial et des autres membres du foyer âgés de plus de 16 ans ;
- . Déclaration sous serment qu'aucun membre du foyer n'est ou n'a été ou empêché, totalement ou partiellement, d'exercer ses responsabilités parentales à l'égard de ses enfants ;
- . Déclaration sous serment, que la personne responsable du foyer n'est pas, à la date du dépôt de la demande, candidate à l'adoption ;
- . Preuve de la participation à une séance d'information, ou de l'exemption de celle-ci, concernant les membres du ménage qui assument la responsabilité des enfants et des jeunes à accueillir.

L'**évaluation de la demande** est basée sur une **étude psychosociale de la famille**, qui vise à s'assurer que la famille candidate remplit les conditions nécessaires et qui est réalisée par le biais d'entretiens psychosociaux ; de visites à domicile ; de l'application d'autres outils d'évaluation techniques complémentaires.

La **sélection du candidat** pour devenir une famille d'accueil est effectuée par l'institution qui vérifie plusieurs critères partiellement mentionnés ci-dessous :

- . Disponibilité pour la gestion de la vie quotidienne avec les enfants et les jeunes ;
- . La stabilité socio-familiale et l'acceptation du processus de la famille d'accueil par tous les membres du foyer ;
- . Une motivation appropriée pour le placement en famille d'accueil ;
- . Volonté de collaborer et de promouvoir le maintien de la relation entre l'enfant et sa famille d'origine ;
- . Volonté de maintenir une coopération étroite avec tous les techniciens intervenant dans le processus ;

- . Disponibilité à participer aux actions de formation initiale et continue ;
- . Des conditions adéquates d'habitabilité, d'hygiène et de sécurité pour l'accueil des enfants et des jeunes.

La décision de sélection favorable donne lieu à l'émission d'un **certificat de famille d'accueil** délivré par l'institution d'encadrement, et la personne responsable de la famille d'accueil en est informée.

RO : En Roumanie aussi, le processus de demande est fortement réglementé et il faut suivre une procédure en plusieurs étapes. Comme décrit dans le chapitre précédent, toute personne ou famille souhaitant fournir des services d'aide aux personnes doit **soumettre une demande** et joindre les **documents appropriés**. Après l'**examen** des documents, le processus d'évaluation initiale commence. L'évaluation est effectuée par des professionnels spécialisés, par exemple par le biais de diverses visites au domicile du demandeur, afin d'évaluer les conditions matérielles, la santé et les capacités éducatives.

Après cela, un **rapport intermédiaire** est préparé. Ensuite, les candidats participent à un **programme de formation obligatoire**. À l'issue de ce programme, un **rapport de formation** est établi. Celui-ci contient des informations sur les modules suivis, les résultats obtenus par le candidat et des commentaires sur son comportement pendant le processus de formation. Sur la base du rapport d'évaluation initiale et du rapport de formation, une **évaluation finale** est jointe à la demande du candidat.

2.6 Les critères de recrutement et leur évaluation

AT : Outre les conditions de base telles que l'intégrité personnelle, la santé et des conditions de vie stables, les critères spécifiques varient selon les provinces autrichiennes. Il n'y a pas d'âge minimum officiel requis pour les parents d'accueil, mais une certaine expérience de la vie et des connaissances pratiques en matière d'enfants sont supposées. La différence d'âge entre l'enfant et les parents d'accueil ne devrait idéalement pas dépasser 40 ans. Les célibataires peuvent également

accueillir des enfants s'ils remplissent les conditions requises. Sur la page d'accueil de la municipalité de Vienne, certains critères de "parents d'accueil idéaux" sont formulés de cette manière :

- . Expérience de l'éducation et des soins aux enfants.
- . Désir d'accompagner un enfant qui a besoin de plus de temps et de soutien pour un développement réussi.
- . Le mode de vie et le ménage sont adaptés aux enfants.
- . Être libéré des crises de la vie, des soucis financiers ou d'autres problèmes.
- . Être résilient et capable de faire face aux crises.
- . Résoudre correctement les différends et les désaccords.
- . L'acceptation d'un enfant placé est souhaitée par tous les membres de la famille vivant dans le foyer.
- . Il règne dans la famille un climat harmonieux, chaleureux, favorable aux enfants et compréhensif.
- . Attitude positive à l'égard du droit de l'enfant placé à avoir des contacts avec sa famille biologique.
- . Volonté d'accompagner l'enfant lors de son retour dans sa famille biologique.
- . Travailler en étroite collaboration avec les travailleurs sociaux du service de protection de l'enfance et de la jeunesse.¹¹

Pratique d'évaluation : Les parents d'accueil potentiels sont examinés par des experts des services de protection de l'enfance et de la jeunesse quant à leurs compétences parentales, leur capacité à faire face au stress, leur état de santé, leurs conditions de vie et de revenus et d'autres facteurs. Les processus et procédures peuvent différer dans les différents États fédéraux. Les détails seront fournis aux candidats dans le cas concret par les autorités responsables.

CZ : Conditions de base pour les parents d'accueil en République Tchèque : Il fournit des garanties de respect de l'obligation de soins, il a sa résidence sur le territoire de la République Tchèque, accepte de placer l'enfant dans une famille d'accueil. Il n'est pas nécessaire d'être marié ou d'avoir un partenaire. Si le demandeur remplit les

¹¹ www.wien.gv.at/menschen/kind-familie/pflegefamilie/voraussetzungen.html

autres conditions, l'enfant peut également être confié à un particulier. Toutefois, en cas de garde conjointe par les deux partenaires, le mariage est une condition nécessaire. Un enfant peut également être confié à des proches (grands-parents...). Les conditions générales suivantes doivent également être réunies.

Situation familiale :

- . Un environnement familial stable et paisible.
- . Partenariat stable (> 5 ans de vie commune sans conflits actuels).
- . La satisfaction des besoins des enfants dans la famille ne doit pas être affectée par l'admission éventuelle d'enfants en foyer d'accueil.
- . Les familles d'âge moyen avec de grands enfants (de plus de 15 ans) semblent être les plus appropriées.
- . La famille a une capacité suffisante pour s'occuper de l'enfant qu'elle va accueillir temporairement.
- . Une période suffisante s'est écoulée depuis l'arrivée du dernier enfant dans la famille sous forme d'adoption ou de placement familial classique (généralement au moins 2 ou 3 ans) et tous les enfants de la famille ont créé une relation sûre et solide avec leurs parents (parents d'accueil).
- . Il est supposé que les familles ayant des enfants avec des besoins particuliers (TDAH, autisme, problèmes éducatifs graves, problèmes de santé...) n'ont plus la capacité de s'occuper d'un autre enfant placé en famille d'accueil.
- . Le permis de conduire, respectivement ils doivent être des conducteurs actifs.

Sécurité de la vie et du logement :

- . La nature du logement, sa qualité, ses commodités et sa stabilité - les conditions de logement permettent de créer un espace suffisant pour l'enfant admis et garantissent une intimité adéquate.
- . L'un des parents d'accueil temporaire doit être prêt à quitter son emploi au plus tard lors de l'embauche du premier enfant.
- . Le niveau socio-économique de la famille est stable, la situation initiale actuelle est sans problèmes sérieux (sans exécution ordonnée ou dette importante).
- . L'environnement du foyer du demandeur doit être sûr pour l'adoption d'un enfant.

Santé :

- . L'état de santé du demandeur, sur le plan mental, physique et sensoriel, doit être tel qu'il n'empêche pas la prise en charge de l'enfant placé.
- . Les maladies addictives (drogues, alcool...) exclues de l'anamnèse.

Pratique d'évaluation : Après le dépôt de la demande, un travailleur social de l'OSPOD rend personnellement visite à la famille intéressée par le placement familial, il évalue les conditions de vie et les relations entre les membres de la famille où l'enfant serait placé. Si la situation est considérée comme favorable, la personne qui s'occupera de l'enfant doit passer avec succès un test psychologique et un entretien, et les autres membres de la famille sont également interrogés pour s'assurer que l'enfant sera bien accueilli par tous les membres.

FR : Afin d'obtenir l'agrément qui lui est délivré par les services de son département, l'assistant familial devra remplir les conditions suivantes :

- . Être de nationalité française, ressortissant de l'Espace économique européen (EEE) ou posséder un titre de séjour en cours de validité autorisant l'exercice d'une activité professionnelle.
- . Ne pas avoir été condamné pour une quelconque infraction liée aux enfants.
- . Passer un examen médical afin de s'assurer que l'état de santé de l'assistant lui permet de s'occuper d'enfants.
- . Présenter des conditions d'accueil garantissant la sécurité, la santé et le développement des enfants (physique, intellectuel et affectif).
- . De plus, les candidats doivent assister à l'avance à certaines séances d'information et à certains cours préparatoires, qui ont déjà été énumérés ci-dessus.

Pratique d'évaluation : Plusieurs visites à domicile et un examen social et psychologique sont effectués par les services sociaux du Conseil général, la PMI (Protection Maternelle et Infantile) et l'ASE (Aide Sociale à l'Enfance). Les autorités responsables s'assureront que l'assistant familial est prêt à s'engager à long terme, qu'il a une bonne connaissance du français, et que l'appartement est adapté et suffisamment grand. En outre, elles évalueront les qualités et les capacités à accueillir des enfants et des adolescents de moins de 21 ans, les compétences en matière de communication, l'environnement et le logement, ainsi que la capacité à

s'adapter à différentes situations et à les organiser.

GR : En Grèce, le placement d'un mineur en famille d'accueil est autorisé si les **conditions** suivantes sont cumulées :

. Les parents d'accueil respectent les limites d'âge (25 à 75 ans) et présentent une différence d'âge appropriée (18 à 60 ans) par rapport à l'enfant accueilli. La limite d'âge ne s'applique pas en cas de placement familial par des proches.

. Les parents d'accueil (ainsi que les personnes vivant avec eux) sont en bonne santé mentale, intellectuelle et physique, et en particulier ne souffrent d'aucune maladie infectieuse.

. Les parents d'accueil (ainsi que les personnes vivant avec eux) n'ont pas été condamnés ou ne font pas l'objet de poursuites pénales pour des infractions.

. Les parents d'accueil ont la capacité avérée de faire face aux coûts de base de l'entretien, de l'éducation et des soins médicaux de l'enfant accueilli.

. Les parents d'accueil sont inscrits au registre national des candidats à l'accueil.

IT : (Re)connaître les **motivations** des accueillants familiaux est important à la fois pour ceux qui ont l'intention de donner leur disponibilité, afin de comprendre et d'appréhender les aspects profonds d'une option qui implique l'intime et l'histoire de chaque personne, en discernant les risques et les dangers (et peut-être les remises en question) ainsi que les opportunités et les ressources, mais aussi pour les services qui doivent rechercher la famille d'accueil la mieux adaptée à cette situation spécifique de déménagement. Un bon appariement est en effet essentiel à la réussite d'un placement familial et constitue une phase trop souvent sous-estimée par les services (même si cela se produit parfois en raison de l'urgence de la mesure) ; il est donc important de trouver la "bonne" famille pour cet enfant, alors qu'une famille idéale n'est pas nécessaire (et n'existe pas).

Les "**caractéristiques**" **qualifiantes** d'une famille d'accueil sont nécessairement liées à son système de valeurs, qui n'est pas abstrait, mais constitué de "concepts-concrets" qui permettent d'orienter la gestion délicate de l'accueil familial :

. La valeur de la "**personne**" consiste dans le fait que chacun est un sujet unique qui trouve son essence en lui-même, mais aussi dans la relation et la

reconnaissance par les autres ; on devient une personne quand on se sent accueilli, quand on a la possibilité de développer son identité et un rôle actif dans la vie.

. La valeur de la "**famille**" réside dans l'appel à des liens forts, à la confiance, à la syntonie, à l'affectivité, à l'attention, à la responsabilité ; la famille est pensée comme un lieu de dialogue, de communauté, de croissance identitaire, comme un témoignage de fidélité à un projet commun.

. La valeur de l'"**affectivité**" dans la famille d'accueil est basée sur le respect et non sur la possession.

. La valeur "**accueil**" est liée à la valeur "**partage**" et n'est ni naturelle ni facile pour le couple. Cela signifie "ressentir" ensemble l'abandon, la négligence ou la violence subie ; cela signifie être capable de surmonter les contradictions, les doutes, les tensions ; cela signifie changer les décisions de la vie quotidienne et les orienter vers les besoins de l'enfant accueilli.

. La valeur du "**quotidien**" est celle d'une normalité dont l'horizon n'est pas seulement constitué par les jours qui passent, mais par l'habitude d'être ensemble à travers le renouvellement des impulsions et des perspectives.

. La valeur "**temporalité**" ne se réfère pas à l'instabilité de la relation, mais à son intensité ; être parent pour une courte période signifie s'engager définitivement dans le but de favoriser et l'intérêt de l'enfant accueilli, sachant que la qualité plutôt que la durée de la relation peut influencer la possibilité de croissance et de développement de l'identité...

Un équilibre doit être trouvé entre le choix par la famille d'accueil de son "projet de vie", et les besoins de l'enfant mineur accueilli.

PT : Au Portugal, toute personne qui remplit les **conditions de base** suivantes peut demander à être accueillant familial :

- . Doit être âgé de plus de 25 ans ;
- . Ne pas être candidat à l'adoption ;
- . Ne pas avoir des problèmes de santé physique et mentale, prouvés par une déclaration médicale ;
- . Disposer d'un logement adéquat présentant des conditions d'hygiène et de sécurité pour l'accueil des enfants et des jeunes ;
- . Doit pouvoir être placé en famille d'accueil ;

. Ne pas avoir été mis en examen, accusé, condamné ou reconnu coupable par l'autorité judiciaire, même s'il n'a pas encore été jugé, pour un crime contre la vie, l'intégrité physique et la liberté individuelle, ou contre la liberté sexuelle ou l'autodétermination ;

. N'a pas été empêché d'exercer ses responsabilités parentales, ni vu son exercice limité, parce qu'il représente une menace pour la sécurité, la santé, l'éducation morale et l'instruction de l'enfant.

Les **pratiques d'évaluation** des candidats à l'accueil et des familles d'accueil au Portugal sont multiples et incluent :

Evaluation psychologique

L'évaluation psychosociale a pour but d'apprendre à connaître le demandeur de famille d'accueil et les membres de sa famille, afin de soutenir l'évaluation de la demande soumise. Les objectifs de l'évaluation psychosociale sont les suivants :

- . Évaluer la structure, la dynamique et le fonctionnement de la famille ;
- . Connaître l'état de santé des différents membres de la famille ;
- . Evaluer la stabilité économique du foyer familial ;
- . Analyser le réseau de soutien familial et social ;
- . Evaluer en profondeur les attentes et les motivations de la famille en matière d'accueil ;
- . Analyser le degré de motivation du groupe et de chaque individu et de détecter les éventuelles divergences en termes d'acceptation (par exemple, entre conjoints, entre parents et entre parents et enfants).

Visites à domicile

La visite à domicile vise à observer les conditions de la maison, l'espace disponible, l'équipement et le mobilier, l'ordre, l'hygiène, le confort et la sécurité et le contexte environnant. De cette manière, l'objectif est de vérifier les conditions de vie, à savoir :

- . L'accessibilité du logement par des escaliers, un ascenseur, l'existence de rampes ;
- . Le type de logement (par exemple, appartement, villa, maison mitoyenne) ;
- . L'existence d'installations sanitaires de base, d'eau, d'électricité et de gaz ;
- . Le nombre et le type de pièces ;

- . L'hygiène de l'espace ;
- . L'existence d'une pièce dédiée au jeune ;
- . Evaluer la gestion et l'organisation de l'espace (par exemple, l'utilisation conditionnelle de certains espaces, l'utilisation limitée de certains espaces, les problèmes de stockage) ;
- . Évaluez les conditions de l'espace environnant ;
- . Explorer le degré d'intégration sociale de la famille dans l'environnement ;
- . Sécurité, accès, problèmes existants dans les environs.

RO : La personne ou la famille qui accueille un enfant placé doit être domiciliée en Roumanie et être évaluée par la Direction générale de l'aide sociale et de la protection de l'enfance sur les garanties morales et les conditions matérielles qu'elle doit remplir pour accueillir un enfant placé. Les **exigences** relatives au recrutement des accueillants familiaux diffèrent généralement d'une région à l'autre en fonction de chaque direction générale de l'assistance sociale et de la protection de l'enfance, mais il existe des lignes directrices générales à prendre en considération :

- . Avoir la pleine capacité d'exercer ;
- . Offrir, par leur comportement social, leur état de santé et leur profil psychologique, la garantie d'un bon accomplissement des devoirs parentaux en matière d'éducation, de soins et de formation de leurs enfants ;
- . Disposer d'un logement répondant aux besoins de leurs utilisateurs en matière de préparation des aliments, d'hygiène, d'éducation et de loisirs, y compris les enfants qui doivent être pris en charge ou gardés ;
- . Ne pas pratiquer d'activités rémunérées ;
- . Participer à des cours de formation organisés par le service public de protection de l'enfance ou par l'institution privée agréée qui procède à l'évaluation en vue de la délivrance du certificat de professionnel de l'enfance ;
- . Une personne ne peut être aidant si elle a été condamnée pour un délit intentionnel par un jugement définitif, ou si elle est un parent qui a été privé de ses droits parentaux par un jugement définitif ou une personne souffrant de maladies chroniques transmissibles.

2.7 Soutien des familles d'accueil, suivi et communication

Une assistance et un soutien sont fournis aux familles d'accueil dans tous les pays partenaires. Il existe des organisations qui proposent des formations, des échanges d'expériences et une assistance technique. Des aides financières sont également fournies. Elles varient toutefois en fonction du degré de professionnalisation de l'accueil familial et peuvent aller de subventions régulières à un emploi salarié.

AT : Surveillance des soins - Le service de protection de la jeunesse doit vérifier à intervalles appropriés, mais au moins une fois par an, si les enfants placés en famille d'accueil âgés de moins de 16 ans bénéficient de soins et d'une éducation appropriée. Les personnes responsables de la prise en charge et de l'éducation de l'enfant placé doivent rendre possible la surveillance des soins.

Aide à la consolidation de la relation d'accueil - L'accueil d'un enfant de moins de 16 ans doit être préparé en fonction de son importance pour le développement du mineur. L'Office de protection de la jeunesse doit proposer une formation et un perfectionnement aux parents d'accueil ainsi qu'un soutien psychologique à l'enfant placé et à sa famille d'origine.

Allocation de placement en famille d'accueil - La législation provinciale doit réglementer l'allocation de placement en famille d'accueil que les parents d'accueil reçoivent sur leur demande afin d'alléger les charges associées au placement en famille d'accueil. Les conditions locales et les coûts d'entretien doivent être pris en compte.

Communication avec les autorités - Les bureaux susmentionnés de l'Agence de protection de l'enfance et de la jeunesse et la personne de contact respective au niveau municipal ou régional peuvent être contactés pour toute question ou difficulté. En outre, des visites à domicile ou des réunions sont organisées régulièrement, au moins une fois par an, avec les personnes de contact de l'autorité locale responsable.

Les parents d'accueil ou les personnes qui veulent le devenir peuvent également se tourner vers les tournées de parents d'accueil proposées par exemple par les centres parents-enfants ou les municipalités dans toute l'Autriche pour échanger des expériences, de l'aide...

CZ : En République Tchèque, le contrôle et le suivi de la famille d'accueil semblent être particulièrement intensifs. L'**OSPOD** (l'autorité chargée de la protection sociale et juridique des enfants) prépare pour chaque enfant un **plan individuel de protection de l'enfance** que la famille d'accueil suit avec le soutien d'organisations d'accompagnement.

Organisations accompagnant les familles d'accueil ("SPR") - chaque famille d'accueil choisit une organisation accompagnatrice figurant sur le site www.nahradnirodina.cz/adresar. La famille se voit attribuer une personne de l'organisation en tant que partenaire principal de collaboration et l'accord de mise en œuvre du placement familial, qui reflète le plan individuel de protection de l'enfance de l'OSPOD, est également signé. La famille d'accueil reçoit du matériel d'information, des contacts avec la direction du SPR, des contacts pour faire face à des situations de crise, un lien vers le site Internet du SPR, des informations sur la possibilité de déposer une plainte, des informations sur la manière de recueillir des informations en retour...

Les soignants et les enfants sont informés de l'obligation légale du **SPR** de coopérer avec **l'autorité de protection sociale et juridique (OSPOD)** et de rendre compte du déroulement de la coopération mutuelle. Les contacts avec les soignants ou les personnes enregistrées et les enfants confiés ont lieu à intervalles de deux mois. Le collaborateur clé de l'organisation accompagnatrice (**SPR**) coopère avec l'OSPOD, qui évalue les besoins réels de l'enfant et de la personne qui s'en occupe et met à jour un **plan individuel de protection de l'enfant**. Le collaborateur clé du SPR, en collaboration avec le responsable de l'enfant, élabore ensuite un plan pour atteindre les objectifs fixés par l'OSPOD.

Même après l'admission d'un enfant en famille d'accueil, des contacts et des visites sont régulièrement organisés pour vérifier si la situation évolue positivement ou si

des problèmes surviennent. Tous les six mois, l'organisation accompagnatrice rédige un **rapport à l'intention de l'OSPOD** : le rapport décrit comment l'enfant se porte, quels progrès les parents d'accueil ont réalisés avec l'enfant au cours des six derniers mois, si les parents d'accueil remplissent leurs obligations légales.

Autre soutien :

- . Plan de formation - Les parents d'accueil sont informés des séminaires professionnels prévus, des thèmes des séminaires de plusieurs jours, des réunions de supervision... - Période du plan de 1 an.

- . Aide professionnelle - médiation d'une aide psychologique, thérapeutique ou autre aide professionnelle au moins une fois tous les 6 mois.

- . 1 x en 14 jours de garde d'enfants confiés toute la journée ("respit").

Outre OSPOD, il existe également de nombreuses organisations qui accompagnent les familles d'accueil dans tout le pays et qui constituent le soutien le plus proche de l'accueillant familial. Une fois tous les deux mois (ou plus tôt si nécessaire), une rencontre a lieu avec l'enfant et les personnes qui s'en occupent, le suivi du développement de l'enfant, la réalisation des objectifs fixés par OSPOD et, tous les six mois, la préparation d'un rapport pour OSPOD. Chaque famille a une "personne clé" qui fournit un soutien professionnel et répond aux besoins réels de l'enfant ou de la personne en charge.

FR : En France, les autorités concernées restent en contact avec la famille d'accueil pour s'assurer que tout se passe bien, par des visites et des évaluations régulières. Si jamais la famille d'accueil rencontre des difficultés avec un enfant ou un jeune, ce dernier peut être orienté vers une nouvelle famille.

La **communication et la collaboration** entre les familles d'accueil et les institutions officielles telles que l'**Aide sociale à l'enfance (ASE)** sont très importantes. Le développement d'une bonne communication favorise l'intégration effective du jeune et améliore son bien-être. Il est très important de ne pas juger l'enfant ou la famille. L'objectif est d'accompagner le jeune pour qu'il puisse s'intégrer à long terme.¹²

¹² Source: [La collaboration lors d'un placement en famille d'accueil : une étude sur les interactions entre les](#)

GR : Des réunions régulières et extraordinaires sont prévues avec la famille d'accueil en Grèce pour s'assurer que l'enfant vit dans un environnement sûr. De plus de :

- . **Formation** des parents d'accueil par des experts qualifiés afin d'aider les familles à tirer satisfaction de leur nouvelle situation.

- . **Soutien financier** à la famille d'accueil pour couvrir les besoins de l'enfant pendant toute la durée du placement familial et pendant la période de scolarité et de service militaire, jusqu'à 26 ans maximum. L'aide financière est exonérée de tout impôt, taxe ou contribution.

- . La **priorité** est donnée à l'inscription et à la fréquentation gratuite des écoles maternelles, des résidences universitaires et des camps pour enfants.

L'organisme chargé du contrôle de l'accueil familial établit et transmet tous les six mois un **rapport** d'activité au procureur de la République compétent pour les mineurs, sauf si la nécessité d'une information exceptionnelle se fait sentir, auquel cas il en informe sans délai.

IT : Les familles d'accueil peuvent avertir les **services sociaux** si elles souhaitent bénéficier des **conseils et de l'assistance** d'une association particulière pendant la période de prise en charge. Cela comprend :

- . D'accueillir le mineur avec eux ;
- . De fournir à son entretien, sa maintenance, son éducation et son instruction l'attention psychologique, affective et matérielle nécessaire ;
- . De garantir le respect de l'histoire du mineur, de ses relations significatives, de ses affections et de son identité culturelle, sociale et religieuse ;
- . D'assurer la plus grande confidentialité sur la situation du mineur et de sa famille d'origine ;
- . De s'occuper et de maintenir les relations avec la famille d'origine et avec tous les autres sujets impliqués, en facilitant le retour du mineur dans sa famille, selon les indications contenues dans le projet de placement familial ;
- . De participer aux réunions de vérification de la mission organisées au fil du temps par les services, selon les modalités et les délais précisés dans le projet ;

. De participer aux activités de soutien et de formation menées par le service de garde des familles afin de favoriser les possibilités de comparaison et de discussion.

De plus, des **formations de préparation** générale et éducative sont proposées. Elles servent à l'orientation, à l'expérience, aux aptitudes et à la réflexion pour développer les compétences, maintenir la motivation et la participation au **réseau de soutien** avec et pour les familles. Grâce aux discussions, les familles d'accueil peuvent apprendre à voir les différentes situations dans lesquelles elles se trouvent sous d'autres angles. La tâche fondamentale du groupe est de collecter et de reprendre les expériences et les problèmes émergents, afin que leur traitement ne se fasse pas à partir de la théorie, mais à travers ce qui est vécu dans la vie quotidienne. Outre la supervision, le partage d'expériences et la formation, le réseau propose, l'organisation et la conduite d'activités de groupe, des initiatives de vacances et de loisirs pour les familles et les enfants, le conseil aux familles dans leurs relations avec les institutions.

PT : L'organisation et la mise en œuvre d'**actions de formation initiale et continue** visent à doter les familles d'accueil des compétences nécessaires à l'exercice des fonctions et activités dont elles sont chargées et comme stratégie de promotion de la qualité du service qu'elles fournissent. En ce qui concerne les besoins de **soutien technique** dans la phase initiale de l'**accueil des familles**, les éléments suivants sont identifiés :

. Soutien pour surmonter les difficultés d'intégration et d'adaptation du client accueilli dans la famille d'accueil et vice versa.

. Transmission à la famille d'accueil d'informations sur le contexte de la famille d'origine.

. Connexion avec les services de santé (il est souhaitable de garder sous contrôle les spécialistes qui ont accompagné le client).

. Soutien et orientation pédagogique dans le but d'identifier les stratégies et les pratiques adaptées à la relation d'accueil spécifique.

. Aider à l'identification et au traitement des avantages et des subventions résultant de l'accord d'admission signé.

. Contribuer à l'identification et au traitement des accidents de l'enfant pris en

charge.

Les mécanismes de suivi comprennent :

- . Des visites en face à face dans le contexte résidentiel de la famille d'accueil;
- . La supervision des contacts de l'enfant ou du jeune avec sa famille d'origine;
- . Des moments privés avec l'enfant et le jeune, au moins une fois par trimestre et à réaliser en dehors du contexte de la famille d'accueil ;
- . Les conditions de vie et le cadre émotionnel existant ;
- . Les besoins d'assistance technique de l'enfant pris en charge et de la famille de la personne qui s'en occupe ou les besoins identifiés par l'équipe technique.

Pratiques de communication : La personne désignée en vertu de l'article 82a de la loi pour la protection des enfants et des jeunes à risque (LPCJP) développe son activité en étroite coordination avec l'équipe de l'établissement-cadre et avec le personnel chargé du suivi de la famille d'origine, ainsi qu'avec les autres organismes ou services impliqués dans le processus. Le responsable mobilise tous les acteurs et ressources disponibles pour fournir, de manière globale, coordonnée et systématique, le soutien, les services et le suivi de ces enfants et de leur famille d'origine, qui doit fournir des informations sur l'ensemble de l'intervention développée. A notre connaissance, la loi portugaise et les documents juridiques disponibles au public ne contiennent pas d'autres informations sur les pratiques de communication entre les familles d'accueil et les agences officielles.

RO : Les **services d'assistance sociale** sont une forme de complément ou de remplacement du revenu professionnel individuel/familial pour assurer un niveau de vie minimum, ainsi qu'une forme de soutien pour promouvoir l'inclusion sociale et améliorer la qualité de vie des personnes nécessiteuses dont les droits sociaux sont expressément prévus par la loi.

Chaque service social collabore avec les **gestionnaires de cas** affectés aux enfants placés en famille d'accueil/en famille d'accueil ou avec les assistants maternels professionnels. Les responsabilités du gestionnaire de cas liées au processus de suivi des cas sont les suivantes :

- . Coordination et réalisation de l'évaluation complète des besoins de l'enfant ;

- . Suivi de la situation de l'enfant placé ;
- . Elaboration de rapports périodiques concernant la situation de l'enfant ;
- . Faciliter le maintien des relations de l'enfant avec sa famille et les personnes concernées ;
- . Suivi des droits de l'enfant.

Autour de l'enfant placé en famille d'accueil, il y aura une équipe qui collaborera, composée de : l'assistant social de l'enfant, l'assistant social de la famille d'accueil, un psychologue, un pédiatre, un infirmier et aussi le personnel qui assure les services éducatifs de l'enfant en dehors du cadre familial (enseignants).

2.8 De quelle manière les opinions des enfants sont-elles prises en compte ?

AT : En Autriche, les droits généraux de l'enfant établis par la loi sont appliqués. Ils comprennent :

Droits d'audition : À partir de l'âge de dix ans, les enfants doivent être entendus par le tribunal dans les procédures concernant le droit de garde ou le droit de visite. Les enfants plus jeunes doivent également être interrogés dans la mesure du possible ; cela peut être fait par le tribunal, un expert ou l'assistance du juge aux affaires familiales. La volonté de l'enfant devient de plus en plus importante en fonction de son âge. En cas de doute, l'intérêt supérieur de l'enfant prime sur la volonté. En principe, cependant, plus l'enfant est âgé, plus il y a de chances que sa volonté soit respectée.

Droits de pétition : À partir de l'âge de quatorze ans, les enfants ont le droit de déposer des pétitions au tribunal de manière indépendante, c'est-à-dire sans la participation d'un parent, dans le cadre de procédures concernant le droit de garde ou le droit d'entretenir des contacts.

Défenseur des enfants : Dans les procédures concernant la garde ou les droits de

contact, un défenseur des enfants peut être nommé par le tribunal. Un défenseur des enfants est un accompagnateur ayant reçu une formation psychosociale pour les enfants jusqu'à 14 ans. Sa tâche consiste à l'informer sur la procédure et à veiller à ce que la volonté de l'enfant soit entendue et prise en compte au tribunal. Il ne peut divulguer le contenu des conversations aux parents ou au tribunal qu'avec le consentement de l'enfant.

CZ : Avant de placer un enfant dans une famille d'accueil, le conseil consultatif se réunit pour discuter des besoins spécifiques de chaque enfant et évaluer quelle famille est la mieux adaptée à l'enfant. À partir de l'âge de 12 ans, les souhaits et les préférences de l'enfant sont pris en compte.

FR : L'accueil implique des changements importants pour les mineurs non accompagnés, et il est important de prendre en compte les intérêts de l'enfant et ses besoins fondamentaux physiques, intellectuels, sociaux et émotionnels. Tout doit être fait pour assurer le bien-être de l'enfant.

La plupart des processus de recrutement des familles d'accueil prennent en compte la motivation des mineurs, qui sont généralement très demandeurs de ce type de prise en charge, qui leur permet d'être bien entourés et encadrés dans un environnement bienveillant. Il est également important de prendre en compte l'avis du jeune et de s'assurer de la compatibilité du jeune et de la famille d'accueil afin que le processus d'intégration se déroule dans de bonnes conditions. Certains jeunes ne souhaitent pas participer à ce dispositif et il est important de prendre en compte leur décision.¹³

GR : Il y a une collaboration entre l'équipe multidisciplinaire de l'organisme de tutelle des parents d'accueil et l'organisme de tutelle de l'unité de protection de l'enfance responsable de l'enfant, avec les parents d'accueil et éventuellement l'enfant, si celui-ci est majeur et capable d'exprimer son opinion. Le contact se fait après la mise en relation en ligne via la plateforme "anynet" et implique plusieurs rencontres avec les

¹³ Reference: [Accueil des jeunes migrants : loin des leurs, ces mineurs étrangers retrouvent une famille dans le Val-de-Marne - Le Parisien](#)

parents et l'enfant. En outre, l'agence est tenue de coopérer avec le mineur placé en famille d'accueil, de l'informer systématiquement de ses droits et de la manière de déposer des plaintes en son nom, toujours en fonction de son âge et de son degré de maturité.

IT : La participation directe du mineur est prévue s'il atteint l'âge de 12 ans ; pour les âges inférieurs, il est nécessaire d'identifier au cas par cas les formes les plus appropriées de participation de l'enfant. Les modalités de mise en œuvre du dispositif et du projet d'accueil seront discutées avec la famille d'accueil en tenant compte de l'intérêt premier du mineur.

Le modèle théorique et opérationnel utilisé est "Le monde de l'enfant", qui représente l'adaptation italienne d'un cadre d'évaluation anglais, résultat d'un projet du gouvernement britannique qui a duré dix ans et qui visait à mettre à la disposition des services de protection et de sauvegarde du pays un cadre commun et unifié d'analyse et d'intervention auprès des familles orientées vers les services de protection. Le modèle propose une vision globale de l'enfant dans son contexte de vie, par le biais d'un modèle hautement différencié d'importantes dimensions principales et secondaires qui rendent compte du développement personnel physique, mental et émotionnel des enfants, ainsi que du contexte social plus proche et plus large. (Cf. Milani et al., 2011 ; Serbati, Milani 2013). Si l'équipe dispose d'une base commune d'idées sur ce dont un enfant a besoin dans le quotidien d'un processus de développement et surtout lors de difficultés et de changements brusques, il est plus facile de se concentrer également sur les ressources disponibles chez l'enfant lui-même et dans son environnement de vie. La clarté sur ce qui peut faire défaut (facteurs de risque) devrait également attirer l'attention sur ce qui est déjà présent et doit être renforcé (facteurs de protection et ressources actuels et potentiels).

PT : Au Portugal, l'enquête initiale et la caractérisation d'un cas d'accueil se concentrent uniquement sur les aspects essentiels pour une identification rapide d'une famille d'accueil au profil approprié. L'analyse du reste des informations, en particulier en ce qui concerne le développement et les perspectives de l'enfant placé, se fait pendant le placement familial lui-même. Dans ce cadre, les éléments suivants sont pris en compte :

- . Caractéristiques du client/de l'enfant ;
- . Les caractéristiques du ménage d'origine de la famille ;
- . Le motif de l'application de la mesure d'accueil familial/les raisons de la demande ;
- . La situation sanitaire du client ;
- . Les attitudes et les réactions du jeune à l'égard de la maison familiale ;
- . Capacité physique et fonctionnelle ;
- . Les habitudes/goûts et intérêts du jeune (repas ; alimentation ; sommeil ; hygiène ; habillement ; visites chez le médecin ;
- . Occupation du temps libre ; activités récréatives et/ou culturelles ;
- . Activités sportives ; activités spirituelles et/ou religieuses ; relations interpersonnelles ; relations familiales) ;
- . Le développement émotionnel et comportemental du client ;
- . La situation scolaire ;
- . L'identité ;
- . Les relations sociales et familiales ;
- . La présentation sociale ;
- . La capacité d'autonomie.

RO : Selon la loi n° 272/2004, l'enfant capable de discernement a le droit d'exprimer librement son opinion sur toute question le concernant. En outre, l'enfant a le droit d'être entendu dans toute procédure judiciaire ou administrative le concernant. L'enfant qui a atteint l'âge de 10 ans doit obligatoirement être entendu. Toutefois, un enfant qui n'a pas atteint l'âge de 10 ans peut également être entendu si l'autorité compétente le juge nécessaire pour la résolution du cas.

2.9 Placement familial : Exemples de bonnes pratiques pour les mineurs non accompagnés

Enfin, nous souhaitons présenter quelques sources et exemples sélectionnés sur un meilleur processus d'accueil des enfants en famille d'accueil et des mineurs non accompagnés. Dans les pays partenaires européens, il n'existe pas beaucoup de

sources et d'études qui traitent explicitement de l'amélioration du recrutement des familles d'accueil, et encore moins du groupe souvent négligé des mineurs non accompagnés. Vous trouverez ci-dessous quelques **exemples en France** qui pourraient également être intéressants dans un autre contexte national. Quelques sources supplémentaires provenant d'autres pays partenaires (dans les langues nationales respectives) peuvent être trouvées dans l'annexe/liste de références (section 5.2).

En France, le recrutement de la famille d'accueil peut se faire par le biais d'un contrat de travail, d'un contrat d'accueil ou d'un contrat moral. Les projets suivants et leurs sites web permettent d'approfondir la question :

1- Projet SESAME "Solidarité : Que faire si j'accueille un mineur étranger ?"

Dans le département du Puy de Dôme, l'association Atelier Logement Solidaire propose aux familles de devenir famille d'accueil pour un jeune MNA pour une période de 6 mois à 1 an, renouvelable, ou famille relais pour un accueil occasionnel pendant les vacances et les week-ends.

Afin de mettre en relation les familles d'accueil et les jeunes dans les meilleures conditions possibles, l'association a mis en place ce processus de recrutement :

- . Participation à une réunion d'information pour préparer le dossier de candidature ;
- . Entretien pour évaluer les conditions d'accueil, les motivations et les capacités éducatives et civiques ;
- . Suivi de la formation avant l'accueil ;
- . Commission et réunion ALS/ASE suivies d'une période d'essai ;
- . Signature d'une convention et accueil du jeune avec accompagnement pendant toute la durée de l'accueil.¹⁴

¹⁴ Source: [SESAME « Solidarité : Et Si j'Accueillais un Mineur Etranger ? » - Atelier Logement Solidaire \(atelier-logement-solidaire.org\)](http://www.atelier-logement-solidaire.org)

2- Famille solidaire du département du Loiret

Suite à l'augmentation du nombre de MNA, le Département du Loiret a souhaité développer le concept de familles solidaires. Cet accompagnement permet de proposer un nouveau type de prise en charge adapté aux besoins spécifiques des MNA. Ce type de prise en charge contribue à l'intégration sociale des jeunes du département. Cette démarche est volontaire et les familles ne perçoivent pas de salaire mais peuvent être remboursées de certains frais. Les jeunes sont également volontaires. Voici leur processus de recrutement :

- . Information et évaluation des familles ;
- . Des réunions d'information sont organisées chaque année au cours desquelles les personnes intéressées et volontaires peuvent présenter une demande écrite au Département, qui examine ensuite les dossiers. Une évaluation est faite par l'ASE (service de l'aide sociale à l'enfance). Ensuite, un entretien est réalisé au domicile de la personne pour s'assurer qu'elle est capable de garantir le développement physique, affectif, intellectuel et social de l'enfant et de préserver sa santé, sa sécurité et sa moralité ;
- . Décision de confier l'enfant ;
- . Le Département recueille l'avis de l'enfant et s'assure que celui-ci a bien compris en quoi consiste le projet. Un contrat d'accueil est alors signé par le bénévole, l'enfant et le Président du Conseil départemental, précisant les actions, les modalités d'accueil et la durée ;
- . Établir le contact et fournir un soutien ;
- . Une première rencontre entre le jeune et la famille d'accueil est organisée, suivie d'un accueil progressif en fonction des besoins du jeune. Tout au long du placement, le jeune et la famille d'accueil sont accompagnés et suivis par l'ASE sous forme d'entretiens et de visites à domicile afin de s'assurer que les besoins du jeune sont satisfaits. Enfin, un référent est disponible à tout moment pour soutenir, écouter et discuter avec la famille.¹⁵

3- Devenir assistant familial avec le service départemental de l'accueil

¹⁵ Source: [Le Département recrute des assistants familiaux, des familles solidaires et des accueillants familiaux | Conseil départemental du Loiret](#)

familial

Dans le département du Pas-de-Calais, il est possible d'obtenir un agrément et de devenir assistant familial afin de s'occuper d'un ou plusieurs enfants de façon permanente en échange d'un salaire. Il peut être recruté par le Conseil départemental ou par d'autres employeurs à condition de suivre le processus suivant :

- . Jury composé de professionnels travaillant dans le domaine de l'accueil familial et entretien avec le couple d'environ 1h30 ;

- . Visite au domicile du candidat par l'évaluateur du Bureau de recrutement et formation de l'accueil familial, avec rencontre des enfants et de toutes les personnes vivant au domicile ;

- . Le fonctionnement familial du candidat du fait de sa formation et de son expérience professionnelle ;

- . La place accordée à l'enfant dans la structure familiale sur le plan matériel et affectif ;

- . Les résistances potentielles du candidat et de sa famille liée à l'accueil d'un enfant en souffrance ;

- . La capacité d'accueillir un enfant de manière bienveillante ;

- . Connaissance des besoins de l'enfant confié à l'ASE ;

- . Entretien du candidat, de son conjoint et de ses enfants avec un psychologue pour évaluer :

- Les motivations
- Les capacités émotionnelles et éducatives
- La capacité du candidat à gérer ses émotions afin d'accompagner un enfant en souffrance
- La capacité du candidat à faire face à une séparation
- La capacité du candidat à travailler avec un tiers et en équipe

- . Avant l'accueil de l'enfant, une période de formation obligatoire de 60 heures est organisée par l'employeur. Une formation obligatoire est assurée et financée par l'employeur et l'assistant familial. Elle dure 240 heures réparties sur deux ans.¹⁶

¹⁶ Source : [Devenir Assistant Familial / Enfance et famille / Solidarité & Santé - Pas-de-Calais le Département \(pasdecals.fr\)](http://pasdecals.fr)

4- Le réseau d'accueil solidaire par l'association Foyer Notre Dame

Il s'agit d'un système innovant de placement familial pour les MNA qui offre une alternative au placement en institution. Les familles d'accueil sont bénévoles et sont recrutées de la manière suivante :

- . Validation du projet d'accueil par des réunions organisées par le Réseau d'accueil solidaire et les services du Conseil départemental afin d'évaluer les conditions d'accueil proposées.

- . Les premières rencontres avec le jeune seront organisées après la validation du projet.

- . La signature de la convention et le début de l'accueil. Après la période de découverte, une évaluation sera faite pour déterminer si le jeune et la famille d'accueil souhaitent poursuivre la relation d'accueil sur le long terme. Une convention d'accueil sera alors signée avec le Conseil départemental, fixant le cadre, la durée et les engagements.¹⁷

5- Mission accueil solidaire du département du Maine et Loire

Ce département a lancé un appel à la solidarité et à la citoyenneté de ses habitants afin d'accueillir un mineur non accompagné et lui offrir un environnement relationnel serein et sécurisé. Ces volontaires peuvent accueillir un jeune de manière permanente ou occasionnelle (vacances et week-ends) et signeront une convention en échange d'une indemnisation. Les étapes se déroulent de la manière suivante :

- . Posez votre candidature en contactant le département du Maine-et-Loire ;
- . Participation à une réunion d'information collective ;
- . Évaluation des conditions d'accueil, des motivations, des capacités éducatives et citoyennes lors d'un entretien individuel ;
- . Organisation d'une première rencontre avec le jeune, suivie d'un séjour d'une semaine dans la famille ;
- . Signature d'une convention entre la famille d'accueil, le jeune et le département ;
- . Un soutien régulier est apporté à l'accueillant familial, à la famille et au jeune

¹⁷ Source : [Accueil Solidaire | Réseau d'Accueil Solidaire | AFND | France](#)

par un professionnel de la protection de l'enfance.¹⁸

3. Conclusions comparatives

En raison de réglementations légales contraignantes, le placement familial est un concept qui est défini de manière similaire dans les pays partenaires de l'UE. En général, les familles d'accueil offrent une alternative importante au placement dans une structure socio-pédagogique de soins résidentiels. Le placement d'un enfant dans une famille d'accueil permet à l'enfant de grandir dans un environnement familial, de faire l'expérience de la confiance, de la sécurité et de l'affection afin de se développer de manière appropriée, de devenir indépendant et d'avoir confiance en lui. À cet égard, il est également important que le contact avec la famille d'origine puisse être maintenu dans la mesure du possible ; au moins à long terme et le retour dans la famille d'origine est visé.

Dans tous les pays partenaires, il existe des critères plus ou moins stricts et contraignants pour le recrutement et le déploiement, ainsi que des mesures de soutien gouvernementales, des formations et des contrôles officiels. Toutefois, les brefs rapports nationaux des partenaires du projet font apparaître des différences progressives, c'est-à-dire que la situation nationale des familles d'accueil dans les pays partenaires présente également des spécificités.

Si la plupart des pays préfèrent le placement des enfants dans des familles d'accueil plutôt que dans des institutions résidentielles, ce n'est pas toujours la réalité, comme le montrent les données statistiques (voir chapitre 2.2). En **Autriche**, par exemple, environ 40 % des enfants pris en charge à plein temps vivent dans des familles d'accueil, tandis que 60 % sont placés en institution. La **République Tchèque** a introduit une loi selon laquelle les enfants de moins de 3 ans ne pourront plus être placés en foyer à partir de fin 2023. Et comme le montrent les statistiques nationales, les soins privés l'emportent nettement sur les soins résidentiels ici. Mais les soins institutionnels prédominent en **Grèce**, où la proportion de soins institutionnels par

¹⁸ Reference : [Accueillir un mineur non accompagné - Maine-et-Loire \(49\)](#)

rapport aux soins familiaux est d'environ 3 pour 1. En **Italie**, en revanche, la loi stipule qu'aucun mineur ne pourra être placé en institution jusqu'au 31 décembre 2006, la préférence étant donnée aux familles d'accueil ou, en deuxième option, au placement dans une communauté de type familial. D'autres pays n'ont pas encore atteint cet objectif. Mais la **France** a pris des mesures d'amélioration considérables (voir chapitre 5.1). Les dispositions légales n'autorisent l'hébergement des enfants et des adolescents dans des hôtels que jusqu'en 2024. Contrairement à d'autres pays, la France prévoit également des mesures de soutien spéciales pour les jeunes adultes âgés de 18 à 21 ans, comme un accès préférentiel au logement social - contrairement aux pays où les jeunes abandonnent régulièrement les mesures de soutien institutionnel lorsqu'ils atteignent l'âge de la majorité et sont laissés à eux-mêmes. Au **Portugal**, la loi prévoit que les enfants jusqu'à l'âge de 6 ans sont placés en priorité dans des familles d'accueil. Cependant, les chiffres de 2020 montrent que même pas 3 % des enfants ont été placés en famille d'accueil, contre 97 % en foyer, malgré une baisse de près de 25 % du nombre total d'enfants placés sous protection. Entre 2009 et 2018, le Portugal a en fait connu une diminution de 70 % du nombre de familles d'accueil, considérée comme le résultat d'un manque de campagnes d'information, d'assistance technique et de formation initiale des candidats au placement et des familles d'accueil. En **Roumanie**, le nombre d'enfants placés en famille d'accueil a également diminué ces dernières années. Néanmoins, seule une petite proportion d'enfants en Roumanie est placée dans des foyers résidentiels, et près de deux tiers sont placés chez des parents d'accueil ou dans des familles élargies.

Il existe également des différences dans le rôle et l'autorité des parents d'accueil dans les pays partenaires du projet - non seulement par rapport aux autorités compétentes, mais aussi par rapport aux parents biologiques ou à la famille d'origine de l'enfant. Alors qu'en **France**, le rôle de l'accueillant en tant qu'"assistant familial" est très réglementé et implique un emploi institutionnel et rémunéré, dans d'autres pays, l'accueil familial est moins professionnalisé. L'accent est mis sur les efforts personnels et les contributions propres des parents d'accueil, bien qu'ils reçoivent une certaine aide financière pour couvrir les coûts. Par conséquent, la situation économique des candidats joue un certain rôle dans le processus de sélection. En **Grèce**, par exemple, les parents d'accueil doivent prouver qu'ils peuvent payer

l'éducation, la formation et les soins médicaux de l'enfant. Mais dans le même temps, ils reçoivent une aide financière non imposable pour couvrir les coûts, ainsi qu'un accès préférentiel aux installations de loisirs et de vacances et à d'autres offres (même jusqu'à l'âge de 26 ans). Par ailleurs, les exigences personnelles sont formulées de manière très ouverte en Grèce, y compris la limite d'âge des aidants.

En **France**, les parents biologiques conservent une autorité étendue sur les questions de la vie quotidienne, ce qui signifie que les intervenants doivent demander leur autorisation pour de nombreuses décisions concernant les enfants placés (école, loisirs, santé, voyages...). Dans d'autres pays, comme l'**Autriche**, la **Roumanie** ou le **Portugal**, les parents d'accueil semblent avoir une autorité un peu plus large sur les questions quotidiennes (au moins dans le cadre d'un placement à long terme).

Il est également intéressant de noter certaines différences en termes de limites temporelles ou de durée possible de la relation de placement familial. Alors que dans la plupart des pays, il n'y a pas de limite explicite (hormis l'âge de la majorité, bien que ce critère varie également), en **Italie**, la période de placement familial est limitée à seulement 24 mois de durée et peut être prolongée de 24 mois supplémentaires. Au **Portugal**, la "période de protection" peut même être prolongée jusqu'à 25 ans en vertu d'une loi de 2017, et en **Grèce**, la prise en charge et le soutien officiel sont également disponibles jusqu'à 26 ans.

La grande importance des critères de recrutement des futurs accueillants familiaux et des familles d'accueil est mise en évidence par la place prépondérante qu'ils occupent dans les rapports nationaux. Parfois, des accents différents sont donnés. En **Italie**, on insiste beaucoup sur le fait que les enfants et les familles d'accueil doivent "aller ensemble", c'est-à-dire bien s'harmoniser les uns avec les autres, en mettant l'accent sur les valeurs cognitives et émotionnelles importantes en tant que critères importants pour les (futurs) parents d'accueil (voir chapitre 2.6). Ces considérations sont certainement intéressantes dans d'autres contextes nationaux également.

On remarque également que les pratiques de sélection et d'évaluation des aidants dans des pays comme le **Portugal** ou la **République Tchèque** semblent

particulièrement réglementées et complètes. Étant donné que les parents d'accueil sont tenus responsables d'un large domaine de soutien et de développement des enfants placés, ce qui est également régulièrement contrôlé par les autorités compétentes, ils doivent passer par un processus rigoureux de sélection, de formation et de suivi, qui, d'autre part, est combiné avec un soutien et un accompagnement de grande envergure.

Dans tous les pays partenaires, les autorités apportent une aide et un soutien aux familles d'accueil, mais leur portée et leur durée varient progressivement. Par exemple, alors qu'en **Autriche**, les jeunes qui atteignent l'âge de la majorité (18 ans) sont exclus de nombreux programmes d'aide, en **Grèce**, un soutien financier et autre peut être apporté jusqu'à l'âge de 26 ans, comme mentionné ci-dessus.

Des différences progressives dans les pays partenaires ressortent également des rapports nationaux en ce qui concerne le droit des enfants à avoir leur mot à dire en matière de tutelle et de placement familial. En principe, il y a accord sur le fait que les enfants ont également le droit de participer au processus de décision. Cependant, ce droit des mineurs n'est pas également inscrit dans la loi. En **Autriche**, par exemple, la loi prévoit une voix des enfants à partir de 10 ans, alors qu'en **République Tchèque**, elle ne l'est qu'à partir de 12 ans. Indépendamment de cela, dans la pratique quotidienne, les responsables s'efforcent de prendre en compte les perspectives des enfants concernés. En **Grèce**, il est souligné que les autorités compétentes sont tenues de coopérer avec les enfants ou les adolescents concernés, de les informer systématiquement de leurs droits, de la manière de déposer des plaintes - en tenant compte de leur âge et de leur degré de maturité.

Voilà pour les impressions comparatives des rapports nationaux des partenaires du projet. Ce qui ressort globalement : Bien que dans la plupart des pays, le placement en famille d'accueil soit clairement privilégié par rapport au placement en institution, et que le renforcement des dispositifs de placement en famille d'accueil soit généralement souhaité, notamment pour les plus jeunes enfants, ce n'est pas encore la pratique courante dans tous les pays. Et surtout, le placement en famille d'accueil n'est pas le cas normal pour les **mineurs non accompagnés (MNA)**. Du moins, il semble qu'il y ait un manque d'opportunités et de volonté adéquates, également dû

à un manque de formation et de soutien. En général, les familles d'accueil semblent jouer un rôle subordonné dans le placement des migrants mineurs non accompagnés jusqu'à présent, même si l'UE a encouragé un changement de pratique. En ce qui concerne la situation des mineurs non accompagnés dans les mouvements de fuite et de migration depuis 2015, on peut affirmer que ces groupes ont un statut précaire dans les pays européens jusqu'à présent. Les offres d'assistance volontaires et structurelles sont souvent mises à mal par des cadres juridiques restrictifs et l'exclusion sociale.

Toutefois, certains éléments indiquent que cette situation commence actuellement à changer en raison des mouvements de fuite en provenance d'Ukraine. D'autre part, on constate déjà une inégalité de traitement des groupes de réfugiés selon le pays d'origine. L'évolution de la situation à cet égard reste à voir. Dans la plupart des pays partenaires, qui sont touchés à des degrés divers par les mouvements de réfugiés actuels, il n'existe actuellement aucune donnée statistique solide sur le nombre et l'hébergement des mineurs concernés, et donc aucune étude scientifique correspondante.

Les enquêtes nationales résumées ci-dessus portent donc sur les cadres généraux et les pratiques propres à chaque pays en matière de recrutement de familles d'accueil pour les enfants et les adolescents en situation difficile. Elles ne portent pas spécifiquement sur le placement des mineurs réfugiés non accompagnés. Dans la plupart des pays, ce groupe social a longtemps été traité séparément. Il est donc d'autant plus évident que les structures du système de placement familial doivent également être orientées vers l'amélioration de la situation des mineurs non accompagnés à l'avenir. À cet égard, une sensibilisation du public, des possibilités de formation et un soutien supplémentaire sont encore souhaitables en de nombreux endroits.

4. Perspectives : Prise en charge non-institutionnelle des

mineurs non accompagnés

L'Union européenne et ses États membres ont décidé de désinstitutionnaliser la prise en charge alternative des enfants et de soutenir leur transition vers une prise en charge familiale. Les enfants qui grandissent dans le cadre de la protection de remplacement ont très souvent vécu des événements traumatisants avant d'être pris en charge. Il est bien connu que le placement en institution, en particulier, les expose à des risques supplémentaires s'il n'est pas en mesure de leur fournir les soins individualisés dont ils ont besoin pour un développement sain et une intégration sociale. Pour s'épanouir, les enfants ont besoin de relations stables et sécurisantes avec des adultes attentionnés, et ces relations ont beaucoup plus de chances de se trouver dans un cadre familial.

Cela est également et particulièrement vrai pour un groupe souvent négligé à cet égard : les mineurs réfugiés ou migrants non accompagnés (MNA).

L'amélioration de la prise en charge et de la protection des enfants non accompagnés reste une priorité dans les États membres de l'UE, notamment par des mesures telles que la révision des normes d'hébergement et de prise en charge ou des approches spécifiques pour certains groupes d'âge de mineurs, le placement des mineurs dans des structures spécialement adaptées ou agrandies pour répondre à leurs besoins, et le renforcement de la formation des agents de police, du personnel des services de l'enfance et des systèmes d'accueil.¹⁹

De nouvelles options alternatives (non institutionnelles) de prise en charge des enfants non accompagnés, notamment en ce qui concerne la prise en charge familiale/les familles d'accueil, ont été introduites ou améliorées. Les recherches et les projets des organisations non gouvernementales (ONG) ont en outre souligné le rôle des tuteurs dans la prévention des disparitions d'enfants et l'importance de fournir aux enfants en situation de migration un accès à l'information et à une

¹⁹ European Migration Network: Children in Migration. EMN report on the state of progress in 2020 of the European Commission communication on the protection of children immigration from 2017", Jan. 2022, p. 5

assistance juridique gratuite et de qualité pour leur permettre d'accéder à la justice.²⁰

La communication de l'UE de 2017 a encouragé les États membres à veiller à ce qu'un éventail d'options de prise en charge alternatives (non institutionnelles) soit proposé aux enfants non accompagnés. Mais elle a constaté que, si le recours à la prise en charge familiale/au placement familial pour les enfants non accompagnés s'est avéré fructueux et rentable, il n'est pas encore suffisamment utilisé.²¹

Les options appropriées pourraient inclure l'hébergement chez des parents adultes ou dans une famille d'accueil, des centres d'hébergement ayant des dispositions spéciales pour les enfants ou d'autres lieux appropriés, tels que des centres d'accueil ouverts étroitement supervisés et conçus pour assurer la protection des enfants, ou des arrangements de vie indépendante à petite échelle pour les mineurs plus âgés. Les lignes directrices des Nations Unies pour la protection de remplacement des enfants constituent des normes pertinentes à cet égard.

Le rapport 2020 sur les enfants dans les migrations a révélé que presque tous les États membres et la Norvège cherchent à localiser les membres de la famille au début de la procédure d'asile, généralement pendant la phase d'entretien initial, et proposent des options de prise en charge alternative. L'option de prise en charge alternative la plus populaire est celle des familles d'accueil ou des familles d'accueil, qui s'est avérée être généralement l'option préférée des jeunes enfants. La plupart des États membres et la Norvège visent à fournir un hébergement semi-indépendant aux plus âgés.²²

En Estonie, le Conseil de l'assurance sociale s'est efforcé de mettre en œuvre une prise en charge familiale dans le cas des mineurs non accompagnés, par exemple dans un foyer d'accueil, au lieu d'une prise en charge institutionnelle. En Lettonie, un cadre juridique a établi un mécanisme permettant de couvrir les dépenses d'un prestataire de soins extrafamiliaux, y compris dans une institution de garde d'enfants, une famille d'accueil ou la famille du tuteur, pour l'hébergement d'un mineur

²⁰ Ibid

²¹ Ibid

²² Ibid., p. 7

ressortissant d'un pays tiers qui a été laissé sans soins parentaux et qui n'a pas le statut de demandeur d'asile ou de réfugié ou un statut alternatif en Lettonie. La Norvège a planifié un projet de prise en charge alternative et d'installation pour les mineurs non accompagnés dans des familles d'accueil, qui devait être recruté et suivi par l'organisation privée "Aberia". Le projet a été mis en œuvre en 2021 et sera évalué par la Social Research.²³

Les partenaires de notre projet ont également fourni des informations intéressantes sur la pratique nationale, comme décrit dans les chapitres ci-dessus. En général, tous les pays partenaires poursuivent l'objectif d'une désinstitutionalisation des mesures de prise en charge des enfants et des jeunes. Certains se sont déjà rapprochés de cet objectif plus que d'autres. Cependant, le groupe souvent négligé des mineurs non accompagnés devrait également être explicitement inclus dans ces efforts, comme le montrent les exemples de bonnes pratiques de la France (voir Chap. 2.9).

De ce point de vue, il semble particulièrement important de préparer et d'habiliter les professionnels à traiter, recruter et communiquer avec les familles d'accueil en tenant compte de leurs besoins et de la réalité des enfants non accompagnés. Il s'agit également de briser les préjugés et les stéréotypes du public et de préparer adéquatement les futurs parents d'accueil. Une idée tirée du rapport national italien peut être utile dans ce contexte : La clarté sur ce qui peut faire défaut (facteurs de risque) devrait également attirer l'attention sur ce qui est déjà présent et doit être renforcé (ressources et facteurs de protection actuels et potentiels).

Dans ce contexte, notre projet place l'inclusion des enfants à risque (avec un accent particulier sur les enfants non accompagnés) au cœur de ses préoccupations et préconise des mesures de prise en charge alternatives telles que des environnements de placement en famille d'accueil en formant et en soutenant à la fois les professionnels et les familles d'accueil, en s'attaquant aux stéréotypes et aux préjugés qui entourent les familles d'accueil et les enfants non accompagnés dans le système de placement en famille d'accueil.

²³ Ibid., p. 16,17

5. Évaluation et analyse des entretiens avec les groupes de discussion nationaux

5.1 Introduction

En résumé, les résultats de la *recherche théorique* ont montré que dans tous les pays partenaires, il existe des critères plus ou moins stricts et juridiquement contraignants pour le recrutement et le déploiement, ainsi que des mesures de soutien gouvernementales, des formations et des audits réglementaires lorsqu'il s'agit de placer des enfants dans des familles d'accueil. Cependant, des différences progressives ont également pu être identifiées à partir des études brèves nationales menées par les partenaires du projet, c'est-à-dire que la situation des familles d'accueil dans chaque pays partenaire présente également certaines spécificités nationales.

Sur la base des résultats des recherches menées par chaque organisation partenaire, une *analyse comparative* a été réalisée afin d'identifier la situation spécifique, les conditions des familles d'accueil et les institutions impliquées dans chaque pays. De plus, d'autres *recherches* ont été menées pour compléter les études individuelles et rendre certaines *tendances* visibles dans un *contexte "pan-européen"*. Il s'agit notamment du placement des mineurs non accompagnés, dont certains sont des enfants traumatisés, vulnérables, qui se trouvent dans des situations de vie difficiles et précaires et ont besoin d'une protection spéciale. La recherche en général et l'analyse des résultats des discussions de groupe individuelles en particulier montrent qu'il existe différentes approches avec différents accents. Elles montrent également que certains pays ont reconnu les problèmes spécifiques des enfants réfugiés et tentent de développer des perspectives pour

traiter ces enfants de manière adéquate. Dans d'autres pays, en revanche, la sensibilisation à la situation des mineurs non accompagnés ne semble pas encore bien développée.

L'évaluation et l'analyse des entretiens menés ici avec les groupes de discussion dans les pays partenaires du projet ont donc pour but, d'une part, de réfléchir aux connaissances théoriques acquises du point de vue des professionnels travaillant dans la pratique et de développer des idées sur la mesure dans laquelle ces connaissances peuvent être transférées à la pratique ou si elles correspondent au monde du travail pratique. D'autre part, il est nécessaire d'élaborer les points communs et les particularités nationales, de tirer des conclusions pour le traitement futur des enfants et des parents d'accueil, et de concevoir des mesures éducatives (de formation) appropriées et orientées vers l'avenir. De ce point de vue, il semble particulièrement important de préparer et de permettre aux professionnels de traiter avec les familles d'accueil, de recruter des parents d'accueil et de communiquer avec eux, et d'inclure leurs intérêts, leurs besoins et leurs attentes dans les considérations conceptuelles sans ignorer la réalité de la vie des enfants placés. D'un point de vue conceptuel, l'approche consistant à réfléchir ensemble à deux perspectives spécifiques, à savoir la situation des familles d'accueil et celle des enfants placés, et à élaborer à partir d'elles des profils conceptuels, holistiques et individuels, semble avoir du sens. Comme cela a été souligné de manière particulière dans tous les groupes de discussion, ces considérations incluent également la réduction des préjugés et des stéréotypes dans le public. Dans cette optique, le projet se concentre sur l'inclusion des enfants vulnérables (avec un accent particulier sur les mineurs non accompagnés) et plaide pour des formes alternatives de prise en charge telles que le placement familial.

5.2 Synthèse thématique et évaluation

Afin d'avoir un meilleur aperçu de la pratique du travail avec les enfants et les parents d'accueil, des entretiens ciblés ont été menés dans chaque pays partenaire avec des professionnels qui travaillent dans ce domaine et qui ont de nombreuses années d'expérience. Pour l'orientation, des questions indicatives ont été formulées, dont

certaines ont dû être adaptées aux conditions nationales et locales. Dans le cadre de l'évaluation et de l'analyse, les questions de base formulées au préalable servent de point de départ pour élaborer les caractéristiques locales et spécifiques à chaque pays, pour tirer des conclusions pour l'avenir et pour concevoir des modules de formation adéquats, axés sur la diversité et la globalité, destinés aux professionnels du système d'accueil familial.

La série de questions comprend : 1) Modalités de certification des experts et situation de formation des parents d'accueil, 2) Profil du groupe cible avec lequel les experts travaillent, 3) Les obstacles rencontrés par les experts et les parents d'accueil dans leur travail, 4) Rendre visibles les facteurs qui peuvent conduire à un système d'accueil familial réussi, 5) De quels outils et/ou soutien les experts ont-ils besoin, 6) Les meilleures pratiques et méthodes utilisées dans le système de placement familial qui peuvent être pertinentes pour l'avenir du système de placement familial, 7) Les questions soulevées par les professionnels qui sont importantes pour la formation et l'éducation dans ce domaine, 8) Les idées générales qui ont émergé dans la discussion et qui sont pertinentes.

1) Modalités de certification des experts et situation de formation des parents d'accueil

La comparaison montre des exigences structurelles similaires, mais aussi des approches différentes.

En Autriche, des entretiens ciblés ont été menés avec des professionnels dans des foyers ou des communautés résidentielles où sont placés principalement des enfants ou des adolescents mineurs non accompagnés. Ces placements n'auraient qu'une implication indirecte ou sélective avec le placement familial. Les professionnels ont pour la plupart étudié le travail social, mais aussi les sciences de l'éducation. Dans tous les cas, ces études doivent comporter 180 ECTS. Ce personnel pédagogique n'a quelque chose à voir avec les familles d'accueil que si une famille ne veut pas continuer à s'occuper de l'enfant pour diverses raisons et que l'enfant doit alors être placé (à nouveau) dans un appartement partagé ou dans un foyer, ou qu'une autre famille d'accueil doit être trouvée en raison de la fermeture d'un foyer. Dans ce cas,

Le système de protection de l'enfance et de la jeunesse prescrit certaines qualifications pour les accueillants familiaux. Seuls les pédagogues sociaux, les personnes ayant suivi une formation de trois ans dans une école de professions sociales, les pédagogues, les psychologues, les travailleurs sociaux sont autorisés à y travailler. Dans certaines circonstances, des enseignants ou des professionnels des maternelles et jardins d'enfants sont également employés. Toutefois, cela semble problématique car, selon la loi, ils ne sont pas autorisés à travailler de nuit. Les soignants sont considérés comme des tuteurs, ce qui correspond aux familles d'accueil. Les autres personnes impliquées dans le placement familial sont les soignants ambulatoires/mobiles. Ils sont soumis aux mêmes critères que les soignants résidentiels. Les demandes de placement d'enfants dans un foyer ou une communauté résidentielle sont faites par le bureau de protection de la jeunesse. Une formation supplémentaire en conseil et une expérience en matière de soins peuvent être souhaitables.

En République Tchèque, par exemple, la loi stipule que les experts doivent avoir au moins la qualification professionnelle d'un travailleur social et posséder également des compétences individuelles en matière d'organisation et de coordination des mesures nécessaires, ainsi qu'une certaine capacité relationnelle, pour pouvoir travailler dans ce domaine.

Les entretiens avec les experts en France se concentrent sur le groupe des mineurs non accompagnés et leur situation particulière. On a l'impression qu'aucune qualification particulière n'est exigée des professionnels dans le domaine des réfugiés et que la situation des enfants réfugiés semble être un peu plus difficile parce qu'il existe de nombreux préjugés dans ce contexte qui empêcheraient les enfants réfugiés d'être acceptés dans des foyers d'accueil.

Des exigences particulières sont également fixées en Grèce, bien qu'elles ne soient pas aussi formalisées qu'en République Tchèque. Les experts doivent répondre aux exigences d'un travailleur social ou d'un psychologue, bien que les personnes interrogées plaident pour des qualifications supplémentaires afin de pouvoir intervenir efficacement. Ils considèrent qu'il est utile de participer à des formations complémentaires, car la formation académique des experts ne couvrirait pas tous les

aspects (approche holistique).

Bien que cela n'ait pas été explicitement exprimé dans les entretiens de groupe, il semble qu'en Italie également, une formation en travail social avec une expérience en placement familial soit requise pour travailler dans ce domaine. Il convient de noter qu'aucune des personnes interrogées n'a jamais eu d'expérience avec les familles d'accueil. Cela signifie qu'elles n'ont que des qualifications formelles mais peu de connaissances sur la pratique, ce qui pourrait conduire à des décisions et des situations problématiques dans le travail réel.

Au Portugal également, les professionnels sont généralement tenus d'avoir un diplôme en travail social ou en psychologie. Les professionnels portugais interrogés déplorent le manque de connaissances approfondies sur le système de placement familial au Portugal, qui s'accompagne souvent de problèmes spécifiques. Dans ce contexte, il est de la plus haute importance de développer et de promouvoir la sensibilisation du public à la situation des familles d'accueil et des enfants placés.

En Roumanie, les entretiens focalisés ne permettent pas de savoir clairement quelles qualifications doivent avoir les experts en placement familial, et les entretiens ont porté en particulier sur le processus d'adoption. À cette fin, des représentants de l'Autorité nationale pour la protection des droits de l'enfant et l'adoption ont été invités pour un entretien focus.

2) Profil du groupe cible avec lequel les experts travaillent

Dans l'ensemble, les groupes avec lesquels les experts travaillent dans les différents pays partenaires diffèrent en termes de niveau d'éducation, de statut social et de situation familiale.

En Autriche, les enfants et adolescents en question sont des mineurs réfugiés qui sont hébergés dans des foyers ou des appartements partagés. Ils n'ont pas pu terminer leur scolarité dans leur pays d'origine ou, dans certains cas, n'ont pas pu être scolarisés du tout. En Autriche, en fonction de leur âge, ils peuvent alors soit

aller dans des écoles secondaires (collège, lycée, HLW/FW, cours du soir HAK...). Un problème mentionné dans ce contexte est qu'il n'est pas possible pour les enfants et adolescents réfugiés de participer aux programmes de formation soutenus par les différentes provinces fédérales, ce qui entraverait leurs chances. Dès qu'il y a une décision d'asile positive, les choses s'améliorent. Quant à l'origine sociale : Dans la plupart des cas, les enfants et les adolescents étaient là sans parents. Les parents étaient déjà morts ou avaient perdu le contact avec les enfants.

En République Tchèque, près de la moitié des enfants sont accueillis et pris en charge par des proches, ce qui peut entraîner des constellations de problèmes spécifiques. Les entretiens ciblés indiquent qu'il peut y avoir différentes raisons pour lesquelles les parents adoptifs accueillent des enfants, allant des familles qui ne peuvent pas avoir d'enfants elles-mêmes, aux familles dont les enfants sont grands et ne vivent plus à la maison, en passant par les familles qui accueillent des enfants pour des raisons humanitaires.

En France, l'attention s'est portée sur 44 mineurs non accompagnés âgés de 14 ans qui ne sont pas placés en famille d'accueil mais dans un logement partagé. Le problème est que cet établissement est situé dans une zone rurale et est donc assez isolé, ce qui pose des problèmes particuliers et a un impact négatif sur la situation de vie des enfants concernés.

En Grèce, le groupe le plus important qui accueille des enfants en famille d'accueil est constitué de familles stables qui ne peuvent pas avoir d'enfants elles-mêmes. Selon les experts, une attention particulière est accordée à la situation particulière des familles d'accueil, à l'existence d'antécédents criminels ou à la stabilité psychologique du groupe cible.

Dans les entretiens ciblés menés en Italie et au Portugal, la nature particulière du groupe cible n'a pas été abordée. Au lieu de cela, l'accent a été mis sur d'autres questions.

En Roumanie, le groupe cible était les familles qui avaient déjà adopté des enfants.

3) Les obstacles rencontrés par les experts et les parents d'accueil dans leur travail

Là encore, les entretiens ciblés portent à la fois sur les obstacles rencontrés dans tous les pays partenaires et sur ceux qui semblent spécifiques à chaque pays.

Les obstacles en Autriche, notamment pour les mineurs non accompagnés, sont les cadres juridiques restrictifs qui ont un impact négatif sur leurs chances dans la vie. Les enfants et les jeunes réfugiés sont souvent désavantagés par le système. Les foyers ou les parents d'accueil disposent souvent de moins de ressources financières. Les foyers ne disposent pas de ressources suffisantes contrairement aux communautés résidentielles et où vivent un plus grand nombre d'enfants autochtones en termes de nombre. De plus, les préjugés négatifs à l'encontre des mineurs non accompagnés et des familles d'accueil qui accueillent ces enfants prévaudraient, ce qui compliquerait encore la situation de ce groupe vulnérable. Apparemment, il n'est pas si facile pour les enfants réfugiés de trouver des familles d'accueil. Par conséquent, ils se retrouvent dans des foyers où la prise en charge individuelle est presque impossible, selon les entretiens. Un autre problème est la difficulté d'établir la confiance avec des enfants traumatisés. Les enfants réfugiés ont vécu beaucoup de choses négatives et sont souvent confrontés à des préjugés racistes. Dans ce contexte, l'importance du travail relationnel est particulièrement soulignée. De plus, la situation est difficile si les parents d'accueil ne connaissent pas le système d'asile. Tout est beaucoup plus compliqué. On se plaint également de la bureaucratie prononcée. En outre, le travail traumatique, souvent nécessaire, n'est guère possible en raison de la procédure d'asile et du placement en foyer. Et les jeunes devraient d'abord apprendre la langue et se familiariser avec les conditions du pays d'accueil. Les familles d'accueil devraient suivre une formation complexe et acquérir une expérience pratique avant d'accueillir un tel enfant. Et cela semble souvent trop compliqué pour de nombreux parents d'accueil potentiels.

Il y a également eu des développements particuliers, comme en République Tchèque, qui ont créé des irritations et des contradictions que les experts ont dû gérer. Récemment, les lois dans ce domaine ont été modifiées en République

Tchèque sans que les institutions et les personnes concernées ne soient associées à la consultation. La nouvelle loi a donné lieu à des interprétations différentes et contradictoires et a rendu l'interaction des professionnels avec les familles d'accueil encore plus compliquée. C'est pourquoi la loi est actuellement en cours de révision. Il est fait explicitement référence au manque de coopération institutionnelle entre les professionnels et les familles d'accueil. Un autre problème, qui se pose également dans presque tous les autres pays partenaires, est la formation insuffisante des parents d'accueil. Dans certains cas, les familles d'accueil sont à peine préparées et ne sont pas correctement informées. Dans ce contexte, il est souligné que les enseignants, les juges et les employés des autorités publiques devraient être mieux formés afin d'être en mesure de faire face de manière appropriée à des situations critiques ou à des enfants traumatisés et vulnérables. Des personnes bien formées et informées peuvent accélérer le processus complexe de placement des enfants dans des familles d'accueil, de sorte que les enfants ne doivent pas être placés dans des institutions pendant de longues périodes.

Dans le groupe de discussion en France, le principal problème cité était que peu de familles seraient prêtes à accueillir des mineurs non accompagnés en famille d'accueil. En outre, selon eux, il y a beaucoup de préjugés contre les enfants réfugiés dans le grand public, ce qui a un impact négatif sur leur volonté d'adopter.

En Grèce, les obstacles bureaucratiques qui entraînent souvent des retards dans le processus d'admission sont particulièrement critiqués. La bureaucratie bloquerait souvent le processus d'admission et démotiverait les familles d'accueil. Il y a également un manque de professionnels bien formés, de sorte que les familles qui souhaitent devenir parents d'accueil ne remplissent souvent pas les conditions requises et sont finalement exclues de l'accueil d'enfants. Ce refus entraîne parfois des problèmes émotionnels ou psychologiques chez les familles concernées, qui doivent être traités.

Le principal problème en Italie, se situe dans la région de Cerignola, où les entretiens de réflexion ont été menés et où la question du placement familial n'est pas très connue. Bien que certains travailleurs sociaux aient présenté le sujet publiquement dans les écoles et les paroisses, il n'y a pas eu la réponse attendue. Les familles de

cette région hésitent généralement à accueillir des enfants en raison d'un manque de sensibilisation à la question. Jusqu'à présent, aucune famille n'a pris en charge un enfant. Un autre obstacle est que dans cette région, il existe un concept selon lequel seuls les parents sont autorisés à prendre en charge des enfants mineurs (grands-parents, tantes ou oncles). L'un des principaux problèmes dans ce contexte serait le fossé entre les générations si les grands-parents se voyaient confier la garde de l'enfant.

Au Portugal, des obstacles sont mentionnés qui sont également communs aux autres pays partenaires : la surcharge de travail des professionnels et la supervision inadéquate des familles d'accueil qui en découle. De plus, le manque de ressources humaines et la faible coopération ou communication entre les équipes sont mentionnés. Un autre problème est la difficulté de mettre en réseau les différentes institutions du système de placement familial afin d'obtenir des effets de synergie positifs. Un obstacle supplémentaire est lié à la procédure d'agrément : de nombreux parents qui demandent à devenir des familles d'accueil décident par la suite de ne pas le faire, surtout après le premier entretien, parce qu'ils prennent conscience au cours des premiers entretiens des difficultés qui pourraient survenir à l'avenir.

En Roumanie, les obstacles structurels semblent être les plus importants. Les principaux facteurs mentionnés sont la législation rigide et inflexible, l'absence de lobby pour promouvoir le placement familial, la sensibilisation du public à l'importance du placement familial, les notions traditionnelles de l'adoption et la longueur de la procédure d'adoption.

4) Les facteurs qui peuvent conduire à un système de placement familial réussi

Dans ce domaine, les discussions des groupes de discussion mentionnent des facteurs similaires qui contribuent de manière significative au succès d'un système de placement familial, des facteurs qui, pris ensemble, pourraient conduire à des effets synergiques positifs.

En Autriche, les provinces du Tyrol et de la Carinthie, où les entretiens de groupe ont

été menés, proposent un cours préparatoire pour les parents d'accueil. Toutefois, ce n'est pas le cas dans tous les États fédérés d'Autriche et devrait être étendu, ce qui est particulièrement souligné. Il est également souligné qu'il serait utile de tenir compte des besoins et de la situation des enfants lors de la conception et de l'organisation de ces cours. Les enfants autochtones négligés auraient des besoins et des intérêts très différents de ceux d'un enfant maltraité ou d'un enfant qui a fui. Pour les adolescents et surtout pour les mineurs réfugiés, il est urgent de fournir des services spécifiques, ne serait-ce qu'en raison du cadre juridique. Les ressources financières des foyers et des communautés résidentielles sont un autre facteur qui empêche un travail réussi. Les établissements sont souvent en sous-effectif, de sorte qu'une double dotation en personnel n'est pas possible. Pour cette raison, il n'est pas toujours possible de faire un bon travail éducatif. En outre, les réunions de mise en réseau ou les réunions de planification de l'aide sont également d'une énorme importance.

En République Tchèque, les facteurs structurels sont mentionnés en premier lieu. Dans ce contexte, une coopération constructive entre toutes les parties concernées, une compensation financière adéquate pour les familles d'accueil, un cadre juridique approprié et une bonne préparation dans la sélection des familles d'accueil, une formation adéquate des parents d'accueil et une prise en charge thérapeutique régulière des enfants sont préconisés. Outre les facteurs structurels, l'importance de sensibiliser la société au placement familial et d'éliminer la stigmatisation des enfants placés est également mentionnée.

Dans le groupe de discussion en France, l'importance d'une formation et d'une supervision adéquates des parents d'accueil et d'une rémunération adéquate des familles d'accueil est tout d'abord soulignée explicitement. De plus, il est important d'éduquer la population sur la situation précaire des mineurs non accompagnés et d'attirer l'attention sur le fait que ces enfants réfugiés n'ont pas les mêmes droits et opportunités que les enfants locaux et sont en partie traumatisés par leurs expériences de migration.

Comme mentionné précédemment, le groupe de discussion en Grèce préconise un faible niveau de bureaucratie. De plus, un dépistage adéquat de la condition

psychosociale des parents d'accueil est suggéré pour garantir des conditions et des arrangements de vie stables. De plus, une connaissance générale de l'histoire de vie de l'enfant et du contexte familial est considérée comme importante pour permettre aux parents d'accueil d'adapter leurs interactions aux besoins individuels de l'enfant.

En Italie, l'importance de sensibiliser le public à la situation des enfants et des parents d'accueil est explicitement soulignée, notamment dans les petites régions comme la municipalité de Cerignola, afin d'augmenter le nombre de familles d'accueil de cette manière. De plus, une formation adéquate des professionnels et des familles d'accueil est préconisée. De plus, le développement d'un bon réseau est important pour le succès, afin de mieux coordonner et d'utiliser efficacement la collaboration et la communication entre toutes les parties prenantes.

Les personnes interrogées au Portugal suggèrent une approche holistique, une méthode qui rassemble tous les processus et toutes les parties prenantes pour intervenir avec succès. Ils préconisent une bonne collaboration et communication entre les différents services qui soutiennent les enfants et les familles (tribunal, système de santé, services sociaux...). Les professionnels doivent être hautement qualifiés, recevoir une formation continue et utiliser des pratiques et des stratégies fondées sur des données probantes pour l'évaluation et l'intervention. Comme il s'agit d'une tâche très exigeante qui nécessite un haut niveau d'engagement, des conditions de travail appropriées, une formation spécifique et une surveillance étroite des professionnels sont nécessaires.

Les discussions des groupes de réflexion en Roumanie font ressortir trois facteurs qui permettraient d'assurer le succès d'un système d'accueil familial : a) une formation régulière du personnel est nécessaire, au cours de laquelle les méthodes, concepts et perspectives actuels sont discutés et appliqués, b) l'accent doit être mis sur les autorités, structures et circonstances locales et c) davantage de campagnes de sensibilisation du public.

5) Quel type d'outils ou de soutien faciliterait le travail avec les parents d'accueil ?

Dans ce domaine également, divers aspects sont mentionnés dans les différents pays partenaires qui pourraient avoir un effet de soutien sur le travail des professionnels avec les parents d'accueil.

L'expert interrogé en Autriche a critiqué le fait qu'il n'y aurait pratiquement pas de contacts avec les familles d'accueil dans les établissements de soins, ou seulement des contacts sélectifs. Du point de vue des experts, une formation à la gestion des cas serait utile. Il s'agit d'une approche visant à préparer les professionnels aux processus de changement et à leur conception afin d'assurer une coordination efficace et efficiente des services et de s'orienter vers les besoins et les situations de vie particulières des personnes concernées.

En République Tchèque, outre le soutien financier aux organisations d'accompagnement et la sensibilisation du public à la situation des familles et des enfants, l'importance de la formation universitaire des professionnels est également soulignée. Dans ce contexte, les professionnels s'appuient sur les résultats de la recherche de l'enseignement supérieur pour soutenir leur travail et leur formation. De plus, l'importance d'un travail d'équipe constructif entre les institutions est soulignée.

En France, les experts estiment qu'un outil de candidature contenant toutes les informations importantes pour l'intégration des mineurs non accompagnés pourrait être intéressant. Les parents d'accueil potentiels auraient besoin de plus d'informations et de formation sur la situation des mineurs non accompagnés (approche holistique).

En Grèce, les professionnels insistent sur la prise en compte des spécificités et des différences interculturelles entre les parents d'accueil et l'enfant accueilli. Cela concerne principalement les différences religieuses et les comportements et habitudes alimentaires qui y sont liés. De plus, il est important de réduire les préjugés existants.

6) Les meilleurs pratiques et méthodes

Différentes approches méthodologiques et pratiques, en partie spécifiques à chaque pays, sont mentionnées, qui se sont avérées efficaces dans le travail pratique.

Dans l'entretien avec le groupe de discussion en Autriche, les procédures de routine et d'information sont explicitement soulignées et devraient être maintenues à l'avenir. Dans les foyers où sont hébergés les mineurs non accompagnés, des procédures réglementées sont prévues. La documentation sur les cas y est préparée, un contact constant est maintenu avec les institutions impliquées, des rapports sont rédigés et des registres quotidiens sont tenus. De plus, des séances de conseil sont organisées avec les enfants. Dans le travail pédagogique, les méthodes de travail sur les traumatismes et l'art-thérapie sont privilégiées. Lors de l'entretien de groupe dans une communauté de vie assistée, le concept de nouvelles autorités a été mis en avant comme une bonne pratique. Il s'agit d'une approche systémique qui permet une interaction respectueuse avec les enfants concernés, qui met l'accent sur le positif et qui est axée sur les ressources. L'objectif principal est de permettre aux enfants de mener une vie indépendante.

En République Tchèque, l'accent est mis sur la pertinence d'une approche individuelle dans la pratique, qui inclut les besoins, les intérêts et les expériences particulières des familles dans les réflexions et le travail pratique.

En France, le groupe de discussion souligne l'importance des conversations informelles qui ont un impact positif sur les relations entre les familles d'accueil. Les jeunes rendaient visite aux familles pendant la journée et à des heures précises pour échanger des idées de manière informelle et apprendre à se connaître. Le foyer contacterait ensuite les familles en question pour en savoir plus sur la relation entre la famille et le jeune, leurs motivations et leurs conditions d'admission.

En Grèce, on insiste également sur l'importance d'une approche individuelle, en soulignant que l'identification des besoins et des attentes des familles d'accueil est très importante pour l'évaluation de la situation spécifique et pour le travail pratique, afin de permettre des interventions individualisées. Dans ce contexte, il est également important d'explorer soigneusement les conditions psychosociales des

familles d'accueil et de former une équipe de soins pour permettre le partage d'approches efficaces et éprouvées, a-t-on dit dans les entretiens.

Lors du groupe de discussion en Italie, une bonne pratique mentionnée était le recours à la médiation familiale pour suivre de près toutes les phases du placement en famille d'accueil. Un exemple a été donné dans ce contexte : grâce à cette mesure, la sensibilisation d'une famille a conduit cette dernière à adopter l'enfant placé.

Pour le contexte au Portugal, il est important de s'assurer que les pratiques, les méthodes et la formation sont basées sur des sources fiables et non sur des préjugés et des idées ou concepts dépassés, a-t-on dit. Deux autres bonnes pratiques sont la transparence du travail concret et la conception participative, qui doit inclure les perspectives et les expériences des familles et des enfants concernés.

En Roumanie, la réunion régulière du personnel de la direction de l'assistance sociale et de la protection de l'enfance est mentionnée comme une bonne pratique. Ces réunions permettraient d'établir un cadre unifié pour la mise en œuvre de la législation et une procédure de travail uniforme.

7) Les questions soulevées par les professionnels en matière de formation et d'éducation

Les discussions en Autriche ont favorisé les approches orientées vers le monde de la vie et adaptées aux réalités de la vie des enfants et des parents d'accueil. De plus, il a été jugé utile et prospectif que cette formation soit repensée et actualisée en fonction des changements sociétaux (exemples : les familles en crise pandémique ou actuellement les mouvements de réfugiés liés à la guerre). Il serait également judicieux de fournir aux familles d'accueil leur propre conseiller ou une sorte de superviseur qui puisse les soutenir à tout moment. La question du racisme est également soulevée. Les enfants réfugiés dans les foyers ou les communautés résidentielles font l'expérience du racisme dans des situations spécifiques. Une formation spéciale est nécessaire à cet égard, a-t-on dit lors des entretiens.

Lors de la réunion de réflexion en République Tchèque, trois sujets concrets sont apparus, qui sont importants tant pour la formation des professionnels que pour la formation et le conseil des parents d'accueil : 1) le traumatisme dans la phase de développement des enfants, 2) la transmission d'une image aussi authentique que possible de la réalité de la vie dans la famille d'accueil, sans idéalisation, 3) la sélection minutieuse des parents d'accueil.

En France, les professionnels souhaitent que les familles d'accueil reçoivent une formation complète et adéquate sur les dispositions légales spécifiques aux mineurs non accompagnés, mais aussi sur les expériences traumatiques des enfants liées au statut de réfugié. De plus, les familles d'accueil devraient être informées des spécificités interculturelles afin qu'elles prennent conscience des problèmes qui peuvent se poser lors de l'intégration de ces enfants dans la famille et dans la société.

Dans les entretiens en Grèce, les conditions structurelles ont été abordées en premier lieu. Selon eux, il est important que les professionnels connaissent les conditions structurelles, comme le cadre légal, qui sont importantes pour le système d'accueil en général et pour le processus d'accueil d'un enfant en particulier, afin de fournir de meilleurs services aux familles d'accueil. Un autre thème suggéré est que les professionnels devraient être plus familiers avec le domaine interculturel afin d'évaluer plus adéquatement les besoins et intérêts respectifs des personnes impliquées dans le processus et de développer des profils individuels. Plusieurs questions ont été identifiées dont la prise en compte conjointe pourrait conduire à des synergies positives. Une approche multidimensionnelle est proposée, s'adressant aux parents d'accueil potentiels d'une part et aux professionnels d'autre part. Dans ce contexte, il est important que les familles d'accueil soient soigneusement informées et formées sur les aspects théoriques et pratiques, mais aussi psychologiques et émotionnels, d'une telle décision. En d'autres termes, il est important que ceux qui choisissent cette voie soient conscients de ce que cette décision peut impliquer. En outre, lors de la formation des professionnels, il convient de veiller à favoriser les compétences permettant de structurer avec précision le processus de soins afin de former une équipe efficace et formée. Pour obtenir des effets de synergie positifs, les différentes institutions impliquées dans le système de soins devraient travailler ensemble.

Au Portugal, les experts proposent des formations axées sur les réalités des enfants défavorisés et négligés. Dans ce contexte, les professionnels ont besoin d'informations et de connaissances solides sur l'impact de ces expériences de vie sur les besoins des enfants concernés. Une formation dans cette optique pourrait contribuer à garantir que des décisions appropriées sont prises lors de la sélection et de la prise en charge des enfants placés. Un autre thème qui a été spécifiquement mentionné dans les entretiens de discussion est la grande importance du cadre juridique, qui englobe divers domaines de protection et de soutien. Cette expertise est également mentionnée comme une condition préalable essentielle au travail pratique avec les familles d'accueil. De plus, tous les groupes professionnels impliqués dans le système de placement familial (juges, psychologues, travailleurs sociaux, services sociaux) devraient participer à ces formations pour permettre une coopération meilleure et coordonnée. Enfin, l'importance des relations publiques a également été soulignée. La population devrait être informée et éduquée de manière exhaustive sur la situation du placement familial.

En Roumanie, deux sujets en particulier ont été suggérés comme essentiels pour la formation du personnel travaillant avec les parents d'accueil. Il est important que les professionnels soient informés des nouvelles connaissances, méthodes, procédures et approches qu'ils peuvent mettre en pratique dans leur travail réel. De plus, les processus de communication avec le groupe cible devraient être mieux coordonnés et optimisés.

8) Les idées générales pour une action future

Enfin, tous les groupes de discussion ont été invités à faire une brève déclaration ou à formuler des suggestions. Nous énumérons ici des idées qui sont ou pourraient être pertinentes pour les systèmes de soins dans tous les pays partenaires à l'avenir :

- (a) Créer une structure globale qui englobe systématiquement tous les domaines et aspects et rend visibles les interrelations.

- (b) Développer un système d'évaluation pour vérifier l'origine sociale des parents d'accueil.
- (c) Fournir une expertise dans le domaine de l'accueil familial.
- (d) Éduquer et sensibiliser la population à la situation des enfants et des parents d'accueil dans les pays partenaires respectifs.
- (e) Sensibilisation au fait que les enfants et les jeunes réfugiés ont moins de droits et sont souvent victimes de racisme.
- (f) Éducation et formation continues des professionnels.
- (g) Familiarité avec les cadres juridiques respectifs.
- (h) Dé-bureaucratization des systèmes de familles d'accueil.

5.3 Conclusions : Brève systématisation et idées complémentaires

En résumé, trois perspectives ou dimensions qui définissent le système de placement familial sont ressorties des groupes de discussion :

- 1) Obstacles structurels : Absence de législation ou législation rigide et inflexible ; lois restrictives dans le domaine du vol ; obstacles bureaucratiques inutiles ; manque de coopération entre les institutions concernées ; formation insuffisante des parents d'accueil ; surcharge de travail des professionnels ; problèmes liés aux procédures d'autorisation ; manque de formation régulière, d'éducation et de développement professionnel.
- 2) Aspects de la vie liés aux familles d'accueil et aux enfants placés : Se concentrer sur les réalités de la vie des parents et des enfants placés ; respecter les situations des personnes concernées ; prendre au sérieux les besoins et les intérêts des personnes concernées ; ne pas perdre de vue les caractéristiques interculturelles ; mieux connaître les réalités de la vie des parents et des enfants placés ; travail relationnel.
- 3) Possibilités d'intervention (meilleures pratiques) et autres idées : Création d'un

outil d'application qui contient toutes les informations importantes ; médiation familiale continue ; conception participative de tous les processus ; Sensibilisation de la population ; création d'une conscience sociale de la situation des enfants et des familles ; prise en charge thérapeutique des enfants traumatisés ; conversations informelles ; méthodes de travail sur les traumatismes ; concept des nouvelles autorités (approche systémique) ; approche de gestion de cas qui se concentre sur la situation de vie des participants.

Ce n'est que si ces aspects sont pensés ensemble que des méthodes d'intervention adéquates peuvent être développées et que des effets de synergie positifs peuvent être obtenus.

Cela nécessite des modules de formation qui intègrent les aspects les plus importants de l'intervention dans les considérations conceptuelles et méthodologiques :

La première étape consiste en une approche globale qui identifie les principaux obstacles structurels, rend visibles les perspectives du monde de la vie des personnes impliquées et intègre les meilleures pratiques dans des considérations conceptuelles ultérieures (approche intégrative). Ce n'est qu'ensuite que des profils individuels appropriés peuvent être élaborés en fonction de la situation. Un autre point qui devrait accompagner l'ensemble des processus est la *diversité et l'orientation des ressources* dans le travail institutionnel, théorique et concret. Cela signifie que les parents et les enfants placés ne doivent pas être considérés comme des victimes de leurs conditions de vie mais comme des experts de leur propre pratique. *Leurs idées, perspectives et expériences doivent être respectées, reconnues et intégrées dans l'intervention.*

6. Annexes

6.1 Notes sur la législation des pays partenaires

Dans ce qui suit, nous donnons un aperçu du cadre juridique du placement familial dans les pays partenaires. Étant donné que les structures juridiques diffèrent et que les sources pertinentes sont pour la plupart rédigées dans la langue locale et sont très spécifiques, toutes les informations ne sont pas susceptibles d'être d'une égale utilité pour le lecteur. Néanmoins, nous les avons incluses dans les annexes.

AT : La base juridique et les principales réglementations du système d'accueil des enfants en Autriche sont les suivantes :

Droit privé

General Civil Code (ABGB)

<http://www.ibiblio.org/ais/abgb1.htm#t1h3>

Last amendment in 2001: Child and Family Law Amendment Act (KindRÄG)

www.ris.at/company/standesbeamte/download/kindraeg_2001.pdf

Droit administratif

Federal Children and Youth Services Act 2013

<https://www.ris.bka.gv.at/GeltendeFassung.wxe?Abfrage=Bundesnormen&Gesetzesnummer=20008375>

Implementation laws of the federal states

<http://www.ris.bka.gv.at/> (online query: Legal Information System RIS)

Si les conditions respectives sont remplies, les parents d'accueil ont droit à une **aide financière et à la sécurité sociale** : Allocation familiale, Allocation de garde d'enfants, Congé de garde et Argent de l'accueil (parental) pour couvrir les frais d'entretien. L'allocation de soins (parentale) est réglementée différemment dans les différents États fédéraux. Les enfants placés en famille d'accueil peuvent être coassurés dans l'assurance maladie avec un parent d'accueil.

CZ : Le cadre juridique suivant existe en République Tchèque :

452/1992 - Foster Care Act

La loi réglemente

- . Qui peut devenir parent d'accueil
- . Les relations entre le parent d'accueil et l'enfant (droits et obligations du parent d'accueil et de l'enfant) dans la cohabitation d'accueil
- . Contributions de l'État pour couvrir les besoins de l'enfant Récompense pour le parent d'accueil
- . Détails de la décision du tribunal concernant le placement d'un enfant en famille d'accueil

359/1999 - Act on Social and Legal Protection of Children

En dehors des nombreux détails de la protection, il existe une partie importante de celle-ci : Les dispositions transitoires introduites par la loi n° **363/2021** Coll. II - où il est stipulé que les soins résidentiels récents (spécifiés dans le § 42 359/1999) peuvent être utilisés pour les enfants de moins de 3 ans seulement jusqu'au 12/2023 (Ceci correspond à l'effort à long terme de ne pas placer les enfants les plus jeunes dans les soins résidentiels).

FR : En France, la **loi sur la protection de l'enfance** est généralement appliquée et a actuellement fait l'objet d'améliorations significatives : Suite à de nombreux problèmes soulevés par des enquêtes ou des témoignages d'anciens enfants placés,

le gouvernement a adopté une **nouvelle loi le 7 février 2022 (la loi Taquet)** pour :

Améliorer la situation des enfants pris en charge et avant le placement

D'ici 2024, le texte interdit le placement à l'hôtel des mineurs et des jeunes confiés à l'Aide sociale à l'enfance (ASE). D'ici là, l'enfant ne pourra pas rester à l'hôtel plus de deux mois et devra être hébergé dans des conditions de sécurité renforcées. Les enfants d'une même fratrie (frères et sœurs) ne seront pas séparés, sauf si cela est dans l'intérêt supérieur de l'enfant. Par ailleurs, les jeunes de 18 à 21 ans seront mieux accompagnés par le département avec un accès prioritaire aux logements sociaux. Par ailleurs, la voix de l'enfant sera beaucoup plus prise en compte et sera mieux représentée par des administrateurs ad hoc ou défendue par des avocats.

Mieux protéger les enfants contre la violence

Les professionnels et les bénévoles qui travaillent avec des enfants seront soumis à davantage de contrôles avant de commencer leur travail, mais aussi pendant leur travail, afin d'empêcher les personnes condamnées pour délit sexuel d'entrer en contact avec des enfants. Les institutions sociales et médico-sociales devront mettre en œuvre des politiques de lutte contre les abus et désigner un bureau auquel les enfants pourront s'adresser en cas de problème. En outre, les mineurs victimes de la prostitution bénéficieront d'un meilleur soutien psychologique, éducatif et matériel de la part de l'ASE.

Valoriser la profession d'assistant familial

La loi garantira une meilleure rémunération des familles d'accueil qui accompagnent plus de la moitié des enfants de l'ASE. Ces familles d'accueil seront également mieux contrôlées d'un département à l'autre en cas de retrait de leur agrément, notamment pour des faits de violence.

Meilleure gestion de la politique de protection de l'enfance

L'État reformera la protection de l'enfance. Les agences nationales existantes seront

mieux coordonnées grâce à la création d'une agence nationale unique qui concentrera l'intérêt public sur la protection de l'enfance, l'adoption et l'accès aux informations personnelles/dates d'origine.

Révision des critères de répartition des mineurs non accompagnés

La loi sur les critères de répartition des mineurs étrangers isolés sur le territoire national est modifiée. Les critères démographiques et l'éloignement géographique seront remplacés par les caractéristiques socio-économiques des départements (par exemple, le niveau de pauvreté) et leurs mesures en faveur des mineurs étrangers isolés de 18 ans (nombre de bénéficiaires de contrats jeunes majeurs). Cette modification vise à assurer une meilleure répartition des efforts entre tous les départements et à encourager le soutien aux jeunes adultes. Il sera également interdit de réévaluer la minorité des MNA. Enfin, chaque service devra inclure le dossier d'évaluation de l'aide à la minorité (AEM).

Source: [Loi Taquet 7 février 2022 protection des enfants ASE | Vie publique.fr \(vie-publique.fr\)](#)

Cadre juridique pour les MNA :

- . Droit international, protection des droits de l'enfant :
- . La Convention de La Haye du 5 octobre 1961
- . La Convention internationale des droits de l'enfant du 20 novembre 1989
- . La Déclaration des droits de l'homme et du citoyen du 26 août 1789
- . La Déclaration universelle des droits de l'homme du 10 décembre 1948
- . La Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales du 4 novembre 1950

Source: [Immigration.intérieur.gouv](#)
[23 Etude PCN francais mineurs etrangers isoles \(1\).pdf](#)

GR : L'offre de placement familial en Grèce était jusqu'à récemment réglementée par la loi 2447/1996 et le décret présidentiel 86/2009. En 2018, la nouvelle **loi pour la promotion des familles d'accueil et de l'adoption 4538/2018** a été adoptée. Par la suite, la **décision ministérielle 4489/11/10/2018** a été publiée, établissant les

nouveaux programmes de formation et d'éducation pour les futurs parents d'accueil, ainsi que les programmes de formation continue. La nouvelle loi a introduit les registres nationaux des enfants candidats et des familles reconnues, qui sont gérés par le Centre national de solidarité sociale. La nouveauté de la loi est également qu'elle inclut d'autres catégories que la famille nucléaire typique, comme les personnes ayant conclu un partenariat civil (avec ou sans enfants), mais aussi les personnes célibataires, divorcées ou veuves (avec ou sans enfants) qui peuvent être liées par le sang à l'enfant accueilli (placement familial). Sur la base de la **loi 4604/2019**, en outre, pour chaque mineur inscrit au Registre national des mineurs, dans les quatre-vingt-dix (90) jours suivant son placement, un plan de réadaptation familiale individualisé sera préparé par le département de protection et de soins de l'enfance responsable de son inscription, qui comprendra une proposition motivée pour sa réadaptation, en tenant compte des besoins individuels et de l'intérêt supérieur de l'enfant.

IT : En Italie, le placement familial est régi par les **articles 2 à 5 de la loi n° 184**, datant de 1983, qui régit le placement temporaire d'un enfant dans une autre famille dans le but de réintégrer ultérieurement l'enfant dans la famille d'origine lorsque celle-ci surmonte ses difficultés. Il s'agit de la première loi traitant de la prise en charge extrafamiliale et elle stipule que l'enfant a le droit d'être éduqué dans sa propre famille ou, si cela n'est pas possible, dans une autre famille ou, en dernier recours, dans un établissement d'accueil. En d'autres termes, l'adoption de cette loi permet de limiter la responsabilité parentale dans les situations où les enfants sont en danger et doivent être placés dans une famille d'accueil, un foyer communautaire ou une institution résidentielle. La loi reconnaît que tous les enfants ont des droits de l'homme et stipule que la famille et la communauté au sens large sont chargées de veiller à ce que les besoins de développement des enfants soient satisfaits.

La **loi n° 149 du 28/03/2001** est une mise à jour, qui établit la fermeture des instituts résidentiels et souligne le droit de l'enfant à grandir dans un environnement familial. Elle stipule que le placement en famille d'accueil ne peut durer plus de 2 ans. La loi stipule qu'au 31 décembre 2006, aucun mineur ne pourra être placé dans une institution, la préférence étant donnée au placement en famille d'accueil ou, à titre secondaire, au placement dans une communauté de type familial. Le placement en famille d'accueil continue à être ordonné par le service social local, sauf avec le

consentement préalable des parents ou du tuteur et après avoir entendu l'enfant qui a atteint l'âge de 12 ans et, le cas échéant, également l'enfant plus jeune en considération de sa capacité de discernement. La loi commentée reconnaît explicitement à l'enfant le droit de "...grandir et être éduqué au sein de sa propre famille", en faveur duquel des interventions de soutien et/ou d'aide sont prévues par l'Etat, les régions et les autorités locales, afin de surmonter les difficultés liées aux situations d'indigence des parents ou du parent qui exerce exclusivement l'autorité parentale.

PT : Au Portugal, l'ordonnance n° 278-A/2020, du 4 décembre, définit les modalités et les procédures de candidature, de sélection, de formation, d'évaluation et de reconnaissance des familles d'accueil, ainsi que les modalités des institutions cadres.

. **Le décret-loi n° 139/2019, du 16 septembre**, établit le système de mise en œuvre du placement familial.

. **Loi n° 47/2019 du 8 juillet** - 1ère modification du régime d'application de l'accueil familial, approuvé par le décret-loi 11/2008, du 17 janvier, établissant des avantages fiscaux et professionnels pour les familles d'accueil.

. **Loi n° 23/2017 du 23 mai** - 3e modification de la loi sur la protection des enfants et des jeunes en danger, approuvée par la loi n° 147/99 du 1er septembre, prolongeant la période de protection jusqu'à 25 ans.

. **Loi n° 142/2015 du 8 septembre** - 2e modification de la loi sur la protection des enfants et des jeunes en danger, approuvée par la loi n° 147/99, du 1er septembre.

En ce qui concerne les **mineurs non accompagnés**, la loi portugaise sur l'asile (loi n° 27/2008, avec les modifications apportées à la loi n° 26/2014 du 5 mai), concertée avec la loi sur la protection des enfants et des jeunes en danger (loi n° 147/99 du 1er septembre), leur garantit un cadre d'accueil spécifique en matière de protection internationale.

RO : En Roumanie, la **décision gouvernementale n° 972/1995** - concernant l'adoption du plan national en faveur de l'enfant - a été le premier acte normatif proposant des alternatives de type familial par rapport au placement en institution.

La **décision gouvernementale n° 205/1997** concerne l'organisation du travail de l'administration publique locale dans le domaine de la protection des droits de l'enfant.

La **décision gouvernementale n° 217/1998** concerne le processus d'obtention d'un certificat, les procédures de certification et le statut de l'accueillant familial professionnel.

La **décision du Gouvernement no. 539/2001** concerne l'approbation de la Stratégie gouvernementale concernant la protection des enfants en difficulté (2001 - 2004) et le Plan opérationnel pour la mise en œuvre de la stratégie

La **loi n° 326/2003** concerne les droits des enfants et des adolescents protégés par les institutions publiques de protection de l'enfance, des mères protégées dans les centres de maternité, et des enfants placés dans des institutions et confiés à des professionnels de l'accueil.

La **loi n° 272/2004** régit le cadre juridique du respect, de la promotion et de la garantie des droits des enfants.

La **loi n° 292/2011** régleme le cadre général ou l'organisation, le fonctionnement et le financement du système national d'assistance sociale en Roumanie.

6.3 Références et sources sélectionnées

Sources générales et transnationales :

Les enfants dans la migration : Rapport du REM sur l'état d'avancement en 2020 de la communication de la Commission européenne sur la protection des enfants dans la migration de 2017.

www.emn.ie

Les enfants en placement alternatif : Des statistiques comparables pour suivre les progrès de la désinstitutionnalisation à travers l'Union européenne.

www.eurochild.org/uploads/2021/12/Children-in-alternative-care_Comparablestatistics-to-monitor-progress-on-DI-across-the-EU.pdf (en anglais)

Eurostat : Les enfants dans la migration.

https://ec.europa.eu/eurostat/statisticsexplained/index.php?title=Children_in_migration_-_asylum_applicants&oldid=562167

Communication de la Commission au Parlement européen et au Conseil : La protection des enfants dans le cadre des migrations, 2017.

<https://eur-lex.europa.eu/legal-content/EN/ALL/?uri=COM%3A2017%3A211%3AFIN>

Plan d'action du Conseil de l'Europe sur la protection des enfants réfugiés et migrants en Europe (2017-2019).

www.coe.int/en/web/special-representative-secretary-general-migranrefugees/action-plan

AT :

Information au niveau national :

[www.oesterreich.gv.at/themen/familie_und_partnerschaft/adoption/aufnahme_eines_pflegekindes_\(2006\)](http://www.oesterreich.gv.at/themen/familie_und_partnerschaft/adoption/aufnahme_eines_pflegekindes_(2006))

www.justiz.gv.at/familienrechtasyl.at/de/themen/kinderfluechtlinge/fluchtwaisenfamilieaufnahmen/

Pour des informations spécifiques concernant les États fédéraux autrichiens, voir les liens suivants :

Information on foster parents (→Burgenland)

Information on foster parents and foster children

(→Kärnten) Information on foster care

(→Niederösterreich)

Foster Parent Brochure (→

Oberösterreich) Foster Parent

Brochure (→ Salzburg)

Information on adoption and foster care (→

Steiermark) Foster Parent Brochure (→ Land Tirol)

Information on foster child and foster parents (→

Vorarlberg) Department for adoptive and foster

parents (→ Stadt Wien)

CZ :

www.ospod.cz/

www.pestouni.cz/

www.adopce.com/pestounskapece/zakladniy/

www.theses.cz/id/hud4c0/STAG88798.pdf

www.zakonyprolidi.cz/cs/1992-452/zneni-0

www.nadacejt.cz/tiskove-zpravy.html#

www.hledamerodice.cz/prirucka-ja-pestoun/

www.diakoniezapad.cz/

www.mpsv.cz/statistiky-1

www.penize.cz/slovník/nezaparenti

www.mesec.cz/socialni-davky/statni-socialni-podpora/davky-pestounske-pece/

Sources sur l'amélioration du recrutement :

www.nahradnirodina.cz/sites/default/files/metodika_pripavy_k_pestounstathea.pdf

www.pravonadetstvi.cz/files/files/Zaverecna-zprava_kampan.pdf

www.focus-age.cz/m-journal/aktuality/cesko-hleda-rodice--startujekampanpronabor-pestounus288x9428.html

FR :

[Mineurs non accompagnés : éclairage statistique](#)

[\(forumrefugies.org\)](http://forumrefugies.org)

[Comment devenir famille d'accueil | Dossier Familial](#)

(Pour d'autres références et sources spécifiques sur les outils pour un meilleur recrutement, voir le chapitre 2.9, sur les cadres juridiques, voir le chapitre 5.1).

GR :

Anynet. (2019). *Candidate Foster Parent Training Manual*. www.anynet.gr/

Georgarou, E. (2016). *Foster care as an institution for the social protection of minors*.

Legal Library. Ministry of Labour and Social Affairs. (2021). *Article 23 Supervision of fostering - Amendment of article 13 of Law. 4538/2018*. opengov.gr/minlab/?p=5373

Ministry of Labour and Social Affairs. (n.d.) *Foster care.*

paidi.gov.gr/thematikes/anadoxi/

Ministry of Labour and Social Affairs. (n.d.) *Frequently Asked Questions.*

www.anynet.gr/pubnr/FAQ Nidos in Europe. (2019). ALFACA.

nidosineurope.eu/wp-content/plugins/download-attachments/includes/download.php?id=931

Paidi.gov.gr. (2021). *Data and Statistics from the information system*

www.anynet.gr.paidi.gov.gr/wp-content/uploads/2022/01/entipo-ANADOXHS-JANUARY-2022_BB.pdf

The Greek Ombudsman. (2012). *Organisation and operation of the institution of foster care.*

www.synigoros.gr/resources/ek8esh-gia-anadoxh-2102012.pdf

IT :

www.tavolonazionaleaffido.it/

www.garanteinfanzia.org/

www.minori.it/

www.lavoro.gov.it/temi-e-priorita/infanzia-e-adolescenza/Pagine/default.aspx

Recherches et études existantes sur les outils pour un meilleur processus de recrutement

[www.alberodellavita.org/wp-content/uploads/2017/03/Vademecum-progetto-](http://www.alberodellavita.org/wp-content/uploads/2017/03/Vademecum-progetto-Affido.pdf)

[Affido.pdf](http://www.alberodellavita.org/wp-content/uploads/2017/03/Vademecum-progetto-Affido.pdf) www.lavoro.gov.it/temi-e-priorita/infanzia-e-adolescenza/focus-on/minorenni-fuori-famiglia/Documenti/sussidiario-affido-familiare.pdf

www.alberodellavita.org/en/foster-care/

PT :

[www.seg-social.pt/criancas-e-jovens-em-situacao-de-](http://www.seg-social.pt/criancas-e-jovens-em-situacao-de-perigo)

[perigo](http://www.seg-social.pt/criancas-e-jovens-em-situacao-de-perigo) www.unicef.org/eca/definitions

www.seg-social.pt/familia-de-acolhimento-de-criancas-e-jovens

Manuel sur les principaux processus d'accueil des familles :

www.seg-social.pt/documents/10152/13337/gqrs_acolhimento_familiar_processos-chave/8ae193b6-291a-4772-aafe-a559154f729f/8ae193b6-291a-4772-aafe-a559154f729f

Étude sur le placement familial et la situation spécifique des enfants placés :

Ribeiro, G. (2021): Perceções e conhecimentos sobre o acolhimento familiar no contexto português: um estudo com uma amostra da comunidade. Mestrado em Psicologia Comunitária, Proteção de Crianças e Jovens em Risco. ISCTE- Instituto Universitário de Lisboa.

RO :

[Fundatia Agapedia Romania \(2007\) - Manualul asistentului maternal profesionist \(available here: manualul_asistentului_maternal_final.indd \(agapedia.ro\) \)](#)

[Ordin_26_2019.pdf \(mmuncii.ro\)](#)

[Plasamentul | Lege 272/2004 actualizată 2022 - Lege5.ro](#)

[Legea asistenței sociale nr. 292/2011 actualizată 2022](#)

[- Lege5.ro Romania: children in foster care centers](#)

[2019 | Statista legislatie.just.ro/](#)

www.unicef.org/romania/deinstitutionalization



PARTENAIRES DU PROJET

